

Logged in via CAS as Marilynne BARBAROUX - marilyn.b.

Accueil » INTERNATIONAL

CONVENTIONS D'ACCUEIL POUR SÉJOUR DE RECHERCHE DANS LES LABORATOIRES

Documents à l'appui du dispositif d'accueil des scientifiques au sein des laboratoires d'AMU

- ◆ [Le courrier du Vice-Président Recherche](#) aux Directeurs d'Unités (DU)
- ◆ [Le Mode opératoire à l'usage des DU](#)
- ◆ [La note de la DAJI sur les prestations de service](#)

Les conventions type

- ◆ Les conventions d'accueil (*en mode formulaire en ligne**) pour séjour de recherche en laboratoire : **Scientifiques & Doctorants** :
 1. La convention d'accueil ponctuel d'une personnalité extérieure (si rattachement institutionnel et lien de subordination entre "l'invité" et son institution) en [version unilingue français](#) & en [version bilingue français/anglais](#)
 2. La convention d'accueil d'un collaborateur bénévole en [version unilingue français](#) & en [version bilingue français/anglais](#).
 3. La convention d'accueil ponctuel d'un doctorant non salarié (ex. boursier, etc) de son établissement en [version unilingue français](#) & en [version bilingue français/anglais](#).

(*) **A ouvrir avec Adobe Acrobat Reader DC pour le mode formulaire**

- ◆ La Convention d'accueil (Préfecture) pour demande de [visa scientifique](#)
- ◆ Les Conventions de stage type AMU "[stage ENTRANT](#)" : **Etudiants niveaux L & M**

**Direction de la Recherche et de la
Valorisation – DRV**

Le Vice-Président Recherche

à

Mesdames et Messieurs
Les Directeurs d'unités

Objet : Modalités d'accueil des scientifiques et doctorants au sein des laboratoires d'AMU

N/Réf. : DB/LS/AK/2015 - 414

Dossier suivi par : Amira Khellaf (amira.khellaf@univ-amu.fr)

Copie à : Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Adjoint

Pièce(s) jointe(s) : - Mode opératoire ;

- Convention d'accueil ponctuel d'une personnalité extérieure

- Convention d'accueil de collaborateur bénévole ;

- Note de la DAJI du 22 mai 2015 (pour rappel).

Marseille, le 9 novembre 2015

Chaque année, notre Université accueille de nombreux scientifiques qu'ils soient étrangers ou rattachés à d'autres établissements en France qui viennent entreprendre des recherches au sein de nos laboratoires.

La présence de ces scientifiques, facteur d'attractivité de notre Recherche, contribue fortement au rayonnement international de notre établissement. Il est donc important de garantir à ces scientifiques un accueil de qualité, gage d'un recrutement d'excellence des chercheurs.

Par conséquent, il doit être valorisé dans le cadre d'une stratégie institutionnelle plus globale.

Pour assurer ces missions d'accueil et de valorisation, l'Université doit connaître les scientifiques qu'elle accueille.

Or, une partie (importante) de ces scientifiques n'a aucun rattachement institutionnel avec AMU, n'étant ni salariés (enseignants-chercheurs, chercheurs, post-doctorants et doctorants) ni inscrits (doctorants) au sein de notre établissement.

Il est important de fournir un cadre administratif et juridique à cet accueil et d'en généraliser son application **au sein de tous les laboratoires hébergés par AMU.**

Parmi ces scientifiques et doctorants, il convient de distinguer :

1. ceux sans rattachement qui interviennent en leur seule qualité de particulier ;
2. ceux qui ont un rattachement institutionnel.

Concernant le 1^{er} cas, une note de la DAJI (Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles) du 22/05/2015 relative aux prestations de service a été adressée aux laboratoires d'AMU rappelant d'une part le principe de spécialité des EPSCP qui ne permet pas de déléguer certaines missions et d'autre part les conditions de recours à des collaborateurs bénévoles.

La gouvernance de l'Université a validé le recours à cette collaboration bénévole particulière selon certaines conditions dont l'obligation d'une convention* d'accueil de collaborateur bénévole validée par la DRV (s'agissant de prestation de recherche) et la durée du séjour limitée à un an **SANS POSSIBILITE de renouvellement.**

Concernant le 2^e cas, tous les accueils d'une durée supérieure à 2 semaines devront être encadrés par une convention* d'accueil ponctuel validée par la DRV. La durée initiale du séjour ne pourra être supérieure à un an **avec possibilité de renouvellement sous condition.**

Vous trouverez en document attaché :

- un mode opératoire à l'usage des laboratoires récapitulant les différents cas des personnalités « extérieures » pouvant être accueillies, les modalités administratives relatives à ces accueils et les contacts au sein d'AMU;
- la convention* d'accueil ponctuel d'une personnalité extérieure (scientifique avec rattachement);
- la convention* d'accueil de collaborateur bénévole (scientifique sans rattachement);
- la note de la DAJI du 22 mai 2015 (pour rappel).

La convention signée par toutes les parties conditionnera l'octroi, par la DRH, d'une adresse électronique « @univ-amu.fr » et donc l'accès à l'ENT.

Je rappelle que, comme pour les missions à l'étranger, pour les demandes relatives à l'accueil (en zone à régime restrictif) ou les questions relatives à la protection du potentiel scientifique, le directeur du laboratoire d'accueil au sein d'AMU a la responsabilité de contacter, en amont, le FSD (Fonctionnaire Sécurité Défense) de l'Université.

Le respect de ces dispositions est indispensable pour améliorer l'offre de services et les conditions d'accueil des scientifiques étrangers au sein de notre Université : je compte donc sur votre entière collaboration pour nous aider à les mettre en œuvre.



(*) Une version en anglais de ces conventions sera prochainement disponible;
Ces conventions d'accueil en laboratoire ne doivent pas être confondues avec la **convention d'accueil Préfecture** nécessaire pour la demande d'un visa scientifique et qui est gérée par les services de la DRI.

MODE OPERATOIRE

Accueil au sein des laboratoires d'AMU des scientifiques et doctorants français ou étrangers, non salariés d'AMU ni inscrits à AMU

A l'attention des
Directeurs d'Unités de recherche* d'Aix-Marseille Université

(*) Hébergées par AMU

Vous envisagez d'accueillir un **enseignant-chercheur**, un **chercheur**, un **post-doctorant**, un **doctorant** ou un **étudiant** - français ou étranger - au sein de votre laboratoire pour un séjour d'une durée supérieure à 2 semaines et inférieure ou égale à 12 mois.

Ce mode opératoire NE CONCERNE PAS les scientifiques ni les doctorants français ou étrangers **salariés d'AMU** ni les doctorants français ou étrangers **inscrits à AMU**.

Scientifique

Enseignant-chercheur,
Chercheur,
Post-doctorant

CAS N°1 : SCIENTIFIQUE FRANÇAIS OU ETRANGER NON SALARIE D'AMU, RATTACHE A UNE INSTITUTION

Dans ce cas, la durée initiale d'un séjour au sein d'AMU est limitée à 12 mois avec possibilité de reconduction à certaines conditions (cf. Note de la DAJI du 22/05/2015)

Avant l'arrivée du scientifique, le laboratoire contacte la [DRV de Campus](#) pour obtenir une :

↳ **Convention d'accueil ponctuel d'une personnalité extérieure au sein de l'université (avec rattachement institutionnel) (A)**

➔ Si le scientifique est non ressortissant de l'Union européenne ou non ressortissant de l'Espace Economique Européen et de Suisse

SEJOUR >3 MOIS ↳ Demande de Visa scientifique (B)

La DRV de Campus oriente le laboratoire vers la DRI pour l'obtention d'une convention d'accueil Préfecture en vue de l'obtention d'un **visa scientifique**

◆ Cf. [Site procédures DRI](#) /Procédure PR-DRI-101: *convention d'accueil scientifique (Préfecture)*

SEJOUR < 3 MOIS ↳ demande de Visa de court séjour

Il n'y a pas de procédure standard pour les séjours de courte durée au sein de l'UE. Il est néanmoins recommandé au scientifique de demander un visa à entrées multiples afin de pouvoir se déplacer hors de France. Contacter le consulat français pour les démarches et les cas de dispense de visa.

RAPPEL :

☒ Une note de la DAJI du 22/05/2015 relative aux prestations de service a été adressée aux laboratoires d'AMU rappelant d'une part le principe de spécialité des EPSCP qui ne permet pas de déléguer certaines missions et d'autre part les conditions de recours à des collaborateurs bénévoles

A L'ARRIVEE en France et AVANT TOUT COMMENCEMENT d'activité au sein du laboratoire, le scientifique, quelle que soit sa nationalité, devra obligatoirement fournir la preuve d'une assurance de responsabilité civile et d'une assurance médicale valides durant la totalité du séjour en France.

(A) **PIECE(S) A FOURNIR A LA DRV POUR L'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION D'ACCUEIL PONCTUEL D'UNE PERSONNALITE EXTERIEURE AU SEIN DE L'UNIVERSITE :**

- Copie du passeport ou pièce d'identité valide
- Lettre d'accueil du directeur du laboratoire

(B) Il est important d'effectuer cette démarche le plus tôt possible, dès que le séjour du scientifique est planifié : les circuits de signature avec la Préfecture et les démarches auprès des consulats français peuvent être longs.

CAS N° 2 : SCIENTIFIQUE FRANÇAIS OU ÉTRANGER NON SALARIÉ D'AMU ET NON RATTACHÉ À UNE INSTITUTION

Dans ce cas, la durée initiale d'un séjour au sein d'AMU est limitée à 12 mois SANS possibilité de renouvellement (cf. Note de la DAJI du 22/05/2015)

Avant l'arrivée du scientifique, le laboratoire contacte la [DRV de Campus](#) pour obtenir une :

↳ **Convention d'accueil de collaborateur bénévole** qui inclut les clauses relatives à la confidentialité, les publications et la protection intellectuelle (C)

➔ Si le scientifique est non ressortissant de l'Union européenne ou non ressortissant de l'Espace Economique Européen et de Suisse

↳ **Visa scientifique (B)** Suivre la procédure du CAS N° 1

Doctorant

Pour les deux cas ci-dessous, **l'inscription au sein d'une institution d'enseignement supérieure située en France ou à l'étranger est OBLIGATOIRE.**

CAS N° 3 : DOCTORANT FRANÇAIS OU ÉTRANGER NON INSCRIT, NI SALARIÉ AU SEIN D'AMU SALARIÉ OU AGENT DE SON ÉTABLISSEMENT

Comme pour le CAS N° 1, la durée initiale d'un séjour au sein d'AMU est limitée à 12 mois avec possibilité de reconduction (à certaines conditions) mais dans la limite de 18 mois au total.

Avant l'arrivée du doctorant, le laboratoire contacte la [DRV de Campus](#) pour obtenir une :

↳ **Convention d'accueil ponctuel d'une personnalité extérieure au sein de l'université (avec rattachement institutionnel) (A)**

➔ Si le scientifique est non ressortissant de l'Union européenne ou non ressortissant de l'Espace Economique Européen et de Suisse

↳ **Visa scientifique (B)** Suivre la procédure du CAS N° 1

CAS N° 4 : DOCTORANT FRANÇAIS OU ÉTRANGER NON INSCRIT, NI SALARIÉ AU SEIN D'AMU ET NON SALARIÉ DE SON ÉTABLISSEMENT (EX. BOURSIER D'UNE INSTITUTION OU D'UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER, ETC.)

Comme pour le CAS N° 1, la durée initiale d'un séjour au sein d'AMU est limitée à 12 mois avec possibilité de reconduction (à certaines conditions) mais dans la limite de 18 mois au total.

Avant l'arrivée du doctorant, le laboratoire contacte la [DRV de Campus](#) pour obtenir une :

↳ **Convention d'accueil ponctuel d'un doctorant non salarié (de son établissement) (D)**

➔ Si le scientifique est non ressortissant de l'Union européenne ou non ressortissant de l'Espace Economique Européen et de Suisse

↳ **Visa scientifique (B)** Suivre la procédure du CAS N° 1

↳ L'ensemble des conventions type sont disponibles, en mode formulaire en ligne, en versions **unilingue français** et **biligne français-anglais** sur le site Web de la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) (<http://recherche.univ-amu.fr/fr/international>)

Les doctorants étrangers inscrits en cotutelle à AMU ne sont pas concernés par la convention d'accueil mais doivent entreprendre les démarches pour l'obtention d'un visa (cf. procédure Cotutelle de thèse / [Procédure PR-DRI-102](#)).

⊗ Il s'agit du cas des collaborateurs «bénévoles» du service public (à durée limitée). (cf. Note de la DAJI du 22/05/2015).

(C) **PIECE(S) A FOURNIR A LA DRV POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONVENTION D'ACCUEIL DE COLLABORATEUR BENEVOLE :**

- Copie du passeport ou pièce d'identité valide
- Lettre d'accueil du directeur du laboratoire
- Dans ce cas, ET AVANT tout commencement d'activité, le collaborateur devra par ailleurs contracter obligatoirement une assurance « accident du travail ».

(A) **(PIECE(S) A FOURNIR A LA DRV POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONVENTION D'ACCUEIL PONCTUEL D'UNE PERSONNALITE EXTERIEURE AU SEIN DE L'UNIVERSITE :**

- Copie du passeport ou pièce d'identité valide
- Lettre d'accueil du directeur du laboratoire
- Copie carte étudiant de l'institution de rattachement

(D) **PIECE(S) A FOURNIR A LA DRV POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONVENTION D'ACCUEIL PONCTUEL D'UN DOCTORANT NON SALARIE :**

- Copie du passeport ou pièce d'identité valide
- Lettre d'accueil du directeur du laboratoire
- Copie carte étudiant de l'institution de rattachement
- Copie attestation de bourse ou de financement

Etudiant (niveaux L & M)

CAS N° 5 : ETUDIANT FRANÇAIS OU ETRANGER NON INSCRIT A AMU EFFECTUANT UN STAGE AU SEIN D'UN LABORATOIRE D'AMU

Avant l'arrivée de l'étudiant, le Laboratoire complète une

↳ **Convention « Stagiaire entrant » établie par la DEVE** disponible (en se connectant) [sur son site](#) :

Dans le cas d'une mobilité d'études ou de stage encadrée par le programme ERASMUS +, le Laboratoire contacte la DRI pour obtenir un :

↳ **Learning Agreement ou Training Agreement**

◆ Cf. [Site de la DRI](#)

➔ Si l'étudiant est non ressortissant de l'Union européenne ou non ressortissant de l'Espace Economique Européen et de Suisse : veuillez contacter la DRI pour les démarches relatives à l'obtention du visa

◆ Cf. [Site de la DRI](#)

RAPPEL : les étudiants de niveaux L et M relèvent de la responsabilité administrative de la DEVE

Marseille, le 22 mai 2015

NOTE RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICE

Le fonctionnement de notre établissement nous amène de manière récurrente à devoir faire appel à des partenaires extérieurs (publics ou privés) afin d'exécuter des prestations pour notre compte. Pour cela, la réglementation des marchés publics s'applique.

En effet, les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (l'université) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dans ce cadre-là, il vous appartient de suivre les procédures édictées par la Direction de la Commande Publique : <http://dcp.univ-amu.fr/>

Cette note a pour objet de faire le point concernant plus particulièrement *les prestations de services et les modalités réglementaires selon lesquelles l'Université peut y recourir, en dehors des procédures « marchés publics ».*

*Pour faciliter la lecture, nous vous informons que les propositions de cette note sont **classées par ordre de priorité.***

En effet, les cas pour lesquels cette note sera nécessaire devront être appréhendés selon un ordre précis. Vous devez essayer de faire correspondre votre cas en priorité aux propositions réglementaires ou à minima ministérielles. L'usage de la notion de « collaborateur » étant juridiquement risqué pour l'établissement et pour la personne à l'initiative d'un tel montage.

*Dans tous les cas, nous vous demandons de suffisamment **anticiper le besoin** et ainsi éviter de devoir trouver une solution après le début de la prestation.*

I. LES PRESTATIONS DE SERVICE RECURRENTES

A ce stade, nous pouvons d'ores et déjà identifier une typologie de ces prestations de services, récurrentes au sein de notre établissement :

a)-Prestations d'activités sportives :

L'offre d'activités sportives au sein d'AMU est large et à destination de nos personnels et de nos usagers. Le service commun SUAPS est en charge de coordonner cette offre et pour ce faire passe de nombreux partenariats via la DAJI. Les partenaires peuvent être aussi bien des clubs sportifs, des associations ou encore des personnes physiques.

Si votre composante ou service souhaite faire bénéficier ses agents et usagers de telles prestations, il conviendra en premier lieu de vous rapprocher du SUAPS et d'essayer d'intégrer, d'élargir les partenariats existants ou à défaut d'en développer un nouveau.

Pour plus d'information : se rapprocher du SUAPS.

b)-Prestations d'artistes :

Cette procédure s'adresse aux services faisant appel à des prestations d'artistes-auteurs, sans contrat de travail AMU, qui doivent cotiser à l'AGESSA ou à la MDA

Un contrat de prestation de services doit être signé entre AMU et l'auteur pour l'ensemble de la prestation et validé selon le circuit indiqué dans la procédure DAF (onglet Dépenses, Achat de prestation d'artiste)

Pour plus d'information, procédure (DAF PR-DAF-27): <http://procedures.univ-amu.fr/daf/pr-daf-27-achats-prestations-dartistes>

c)-Prestations recherche :

Par exemple : *Un laboratoire accueille un individu en son sein afin qu'il participe aux travaux en cours ou qu'il développe ses propres travaux grâce à nos matériels.*

Il existe à ce jour au sein d'AMU, des trames de convention (non modifiable, non adaptable) qui encadrent différents types d'accueil, pour une durée limitée. Ces conventions doivent impérativement être validées par la DRV.

Pour rappel, ces conventions sont conclues avec l'organisme d'origine de la personne accueillie (et non pas avec la personne elle-même).

Des conventions types existent pour différents type d'activités en rapport direct avec la recherche : convention de codirection de thèse, convention de stage, convention portant accueil d'un scientifique rattaché à une institution, etc.

Pour plus d'information, contacter la DRV.



Si la prestation qui vous intéresse n'est pas listée dans les cas ci-dessus, c'est probablement qu'il s'agit d'une prestation d'enseignement ou de recherche non récurrente.

Ce type de prestation nécessite un développement particulier du fait des problématiques réglementaires soulevées.

II. LES PRESTATIONS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

1) LA PARTICULARITE DES EPSCP : LE PRINCIPE DE SPECIALITE

Les EPSCP sont soumis au **principe de spécialité**¹. Leurs missions (notamment enseignement et recherche) sont définies à l'article L123-3 du code de l'éducation.

Ces missions doivent être exercées directement et **ne peuvent être déléguées à d'autres personnes morales** (structures extérieures type association, entreprise, etc.), sous peine d'incompétence négative.

¹Un établissement public a un champ d'action limité à celui circonscrit par le périmètre de ses missions. Dès lors, pour AMU, le code de l'éducation établissant une liste exhaustive de nos missions (1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ; 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société; 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ; 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ; 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6° La coopération internationale.) ; nous ne pouvons ni aller au-delà de celles-ci, ni les déléguer.

D'autre part, les établissements ne peuvent faire appel à des intervenants extérieurs que selon des modalités précisément encadrées par les textes.

L'exercice d'une mission d'enseignement au sein de l'établissement **ne peut être assuré que par des personnels enseignants** relevant de catégories de personnels limitativement énumérés à l'article L952-1 du code de l'éducation.

Article L952-1 : [...] le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires [ou étant recrutés sur des contrats de droit public tel que défini à l'art. L954-3], des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.

Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret.

En conséquence, ce principe, qui s'applique à AMU (toutes structures confondues), interdit de confier une telle mission à un tiers.

C'est pourquoi les services financiers de l'Université sont susceptibles de refuser le paiement de telles prestations sur présentation de factures établies en l'absence de tout engagement juridique valable.

2) LES SOLUTIONS REGLEMENTAIRES

a)- Le recrutement classique :

Considérant le principe de spécialité évoqué au II 1), **les activités d'enseignement doivent, en règle générale, être exercées par des enseignants chercheurs** ou des enseignants (service d'enseignement + heures complémentaires éventuelles).

Chaque enseignant-chercheur recruté doit un certain nombre d'heure d'enseignement à son établissement (service d'enseignement = 128hCM ou 192hTD par an).

*Pour plus d'information, procédure DRH (PR-DRH-1005 et PR-DRH-1007) : <http://procedures.univ-amu.fr/drh/recrutement/fonctionnaires/enseignant>
Justificatif financier : le contrat de travail*

b)- L'échange de service d'enseignement :

Si le service d'enseignement susmentionné ne peut pas être effectué en totalité dans une formation/composante/établissement, il est possible de l'effectuer ailleurs :

. *Au sein d'un même EPSCP* : pas besoin de formalités particulières, sauf une déclaration auprès de la DRH (dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret 84-431 du 6 juin 1984).

. *Entre EPSCP* : ils concluent des conventions de coopération (article L718-16 du code de l'éducation), pour définir les modalités d'échanges de services d'enseignement entre personnels titulaires (*un enseignant de l'Université X vient effectuer tout ou partie de son service d'enseignement à AMU, AMU reversant à l'établissement une compensation correspondant à l'équivalent au nombre d'heures d'enseignement non effectuées multiplié par le coût horaire chargé d'une heure d'enseignement complémentaire d'un personnel titulaire.*

Pour plus d'information, contacter la DRH

Justificatif financier : facture (commande + service fait) et convention ou formalités DRH

c)- L'usage des Heures Complémentaires à AMU

Si les besoins en heures d'enseignement sont tels, un enseignant-chercheur ou un enseignant peut dépasser son service d'enseignement (192 HETD) et faire des « heures complémentaires ».

L'état prévisionnel de service puis l'état de service définitif intégreront les heures réalisées au-delà du service statutaire. Ces heures feront l'objet d'une notice de rémunération, après service fait.

Pour plus d'information, contacter la DRH

Justificatif financier : le contrat de travail

d)- La vacation d'enseignement

Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

. Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine scientifique, culturel ou professionnel, **exerçant une activité professionnelle principale** (soit en la direction d'une entreprise ; soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ; soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la taxe professionnelle ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans ; fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions), et n'ayant pas atteint la limite d'âge de recrutement dans la fonction publique (Horaire annuel autorisé : 187 HETD)

Les chargés d'enseignement vacataires sont recrutés pour les disciplines autres que médicales et odontologiques.

. Les agents temporaires vacataires sont des personnalités n'ayant pas atteint la limite d'âge de recrutement dans la fonction publique : **il s'agit des étudiants de 3^{ème} cycle inscrits** dans le cadre d'une formation doctorale ou **des retraités ou préretraités** à condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité extérieure à AMU (Horaire annuel autorisé : 96 HETD)

Les agents temporaires vacataires sont recrutés pour toutes les disciplines.

Pour plus d'information, procédure DRH (PR-DRH-5): <http://procedures.univ-amu.fr/drh/pr-drh-5-recrutement-remuneration-vacataires-denseignement>

Justificatif financier : le contrat de travail

e)- La conférence

Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur et note du Ministère en date du 18 octobre 2012.

Un conférencier peut être recruté à la condition qu'il exerce de manière ponctuelle et non répétée en l'absence de tout lien de subordination juridique.

Relèvent de cette catégorie notamment, les personnalités extérieures qui sont sollicitées pour des conférences occasionnelles sans avoir de responsabilité de module d'enseignement au sein de nos filières de formation.

Vous pouvez dès lors appliquer ce régime à vos cas, tout en respectant les dispositions du décret 87-889 susvisées

Le décret 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, permet également à des agents publics de réaliser, à titre accessoire, des conférences occasionnelles dans les conditions précitées.

Pour plus d'information, procédure DRH (PR-DRH-5): <http://procedures.univ-amu.fr/drh/pr-drh-5-recrutement-remuneration-vacataires-denseignement>

Justificatif financier : le contrat de travail

f)- Le statut d'intervenant (les différentes activités et les rémunérations associées se retrouvent dans le décret 2010-235 du 5 mars 2010 précité et l'arrêté du 9 août 2012 sous la forme de tableaux) :

Sont rémunérés dans les conditions fixées aux articles suivants du même arrêté : Les intervenants (*agents publics*) participant à titre d'activité accessoire : -à des activités de formation au sein des établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

-à des activités de fonctionnement de jurys de concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur et de jurys de concours d'entrée aux écoles, de jurys d'examens, hors troisième cycle de médecine, pharmacie et odontologie, ou de jurys de validation des acquis de l'expérience, conduisant à la délivrance de diplômes, de titres ou de certifications professionnelles, relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Pour plus d'information, contacter la DRH

Justificatif financier : Demande d'autorisation de cumul d'activité

3) LA SOLUTION ENVISAGÉE PAR LE MINISTÈRE

Convention de prestation de service d'enseignement (autre que celui prévu au II 2.b : échange de services d'enseignement):

Via des conventions entre un EPSCP (AMU) et un établissement public ou privé d'enseignement (autre qu'EPSCP).

Ces établissements doivent comporter dans leurs **statuts** des missions d'enseignement :

Par une note de juillet 2013, le Ministère vient préciser que ces « autres établissements » doivent prévoir dans leurs statuts des missions de formation, d'enseignement ou de recherche (parmi leur missions principales).

Par une note de février 2014, le Ministère va encore plus loin en admettant des conventions de prestations de services d'enseignement, dans le cadre de partenariats avec des branches, des organismes professionnels, interprofessionnels ou consulaires, sous certaines conditions :

-l'organisme doit comporter dans ces missions principales la formations.

-les établissements (Universités) ne doivent pas pouvoir offrir eux même la prestation en cause (compétences spécifiques de formateurs, plate-forme technique, équipements spécifiques...)

-l'établissement (l'Université) doit garder le contrôle de l'action de formation (notamment les modalités de certification et qualité de la formation)

Dans tous les cas, chaque établissement s'engage à rémunérer ses intervenants.

Pour plus d'information, procédure conventions DAJI (PR-DAJI-105) : <http://procedures.univ-amu.fr/daji/pr-daji-105-circuit-expertise-signature-conventions-soumises-a-validation-daji>
Justificatif financier : facture (commande + service fait) et convention

4) LES PRESTATIONS DITES « ANNEXES AUX MISSIONS AMU »

a)- Contrat de prestation annexe, à portée plus générale

Ces prestations, nécessairement en complément d'enseignements, de prestations d'enseignement telles que définies au 3 ou encore de prestations recherche, sont effectuées par des organismes (ayant ou non comme mission principale la formation). Ces organismes rémunèrent eux-mêmes la (les) personne(s) effectuant la prestation.

Dans ce dernier cas, il est nécessaire de se conformer au Code des marchés publics et d'en référer à la DCP, notamment pour le calcul des seuils.

Attention : Les prestations ici ne peuvent intervenir dans le cadre de nos formations diplômantes.

Pour plus d'information, contacter la DCP

Justificatif financier : facture (commande + service fait) et contrat ou formalités DCP

b)- Mécénat de Compétence : Dispositif supplémentaire de soutien à l'enseignement supérieur.

Cela permet de proposer à nos partenaires d'intervenir **bénévolement** au sein de notre établissement auprès des étudiants pour une cause d'intérêt général.

Les interventions sont définies dans le cadre de missions sur leur temps de travail. Cette mise à disposition de personnel peut se traduire de deux manières :

- . Prestations de services
- . Prêt de main-d'œuvre

Le mécénat peut recouvrir des formes variées :

- . Apport de compétences **autres qu'académiques** lors de cours;
- . Assistance technique lors de projets étudiants, quel que soit le domaine : scientifique, communication, gestion...
- . Accompagnement d'étudiants dans la gestion de projet;
- . Coaching et rencontres RH dans les domaines du recrutement et de la recherche d'emploi;
- . Conseil, aide et assistance auprès de la faculté quel que soit le domaine;
- . Formation et information des enseignants sur des aspects techniques.

Liens utiles : *Ministère de l'économie et des finances : Fonds ministériels de dotation pour le mécénat des entreprises*

Pour plus d'information, procédure conventions DAJI (PR-DAJI-105) : <http://procedures.univ-amu.fr/daji/pr-daji-105-circuit-expertise-signature-conventions-soumises-a-validation-daji>

5) LE STATUT DE « COLLABORATEUR », SOLUTION JURIDIQUEMENT RISQUEE :

Les **collaborateurs** sont de deux types :

- . Les collaborateurs occasionnels du service public « rémunérés »

La liste est limitativement énumérée par le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 modifié portant rattachement de certaines activités au régime général.

Il s'agit des *médiateurs civils, enquêteurs sociaux, médecins experts etc.*

Ce statut leur permet de percevoir une rémunération fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice.

Les activités d'enseignement et de recherche n'entrent pas dans le champ d'application de ce décret.

Pour plus d'information, procédure DRH (convention type)

Justificatif financier : contrat de travail

. Les collaborateurs « bénévoles » du service public (à durée limitée)

Cette notion n'est définie par aucun texte.

Le collaborateur bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. Le collaborateur doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

La qualification s'effectue au cas par cas (par exemple : *l'accompagnement d'enfants par des parents d'élèves lors d'une sortie scolaire ou d'une manifestation sportive, à la demande de l'établissement scolaire, les activités de sauvetage ou l'organisation de fête locales*).

L'objet principal de cette qualification est de permettre l'indemnisation de ces collaborateurs lorsqu'ils subissent des dommages à l'occasion de leur collaboration au service public.

A l'heure actuelle, la jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur la qualification de collaborateur occasionnel pour des activités d'enseignement ou de recherche.

Cependant, récemment, **la gouvernance de l'université a validé le recours à cette collaboration bénévole particulière, selon certaines conditions :**

Pour cela, un projet de convention doit être rédigé et validé par les directions compétentes (DRH ou DRV). Les projets de conventions sont obligatoirement limités dans la durée : **1 an, sans possibilité de renouvellement.**

L'objet de la collaboration devra être clairement défini et effectivement ponctuel.

Enfin, dans ce projet, le collaborateur devra obligatoirement contracter préalablement une assurance « accident du travail » ainsi qu'une « responsabilité civile ». Avant tout commencement de prestation, il faudra s'assurer que ces attestations sont jointes au dossier.

Pour plus d'information, procédure DRH ou DRV selon l'objet de l'accueil (convention type)



LES RISQUES JURIDIQUES SONT TOUTEFOIS NOMBREUX :

- 1) **Requalification en contrat de travail**
- 2) **Responsabilité sans faute** de l'administration pouvant entraîner de nombreux dommages et intérêts
- 3) **Responsabilité pénale pour travail dissimulé** (notamment sanction administrative avec redressement des cotisations sociales)
- 4) **Responsabilité civile personnelle engagée** des Directeurs ayant accepté la présence d'une personne sans contrat ou sans accord préalable de la DRH

Compte tenu des risques susmentionnés, le recours à la solution 5) doit être limité, encadré par la DRH et sera soumis, le cas échéant, à une validation de la Direction d'AMU.

Convention d'accueil ponctuel d'une personnalité extérieure au sein de l'Université

Précisions

La présente convention est destinée à régulariser la présence ponctuelle de doctorants, agents et salariés d'autres structures, au sein des laboratoires d'Aix-Marseille Université à condition que leur situation ne soit pas réglée par des contrats de recherche entre Aix-Marseille Université et l'employeur des dits salariés qu'ils soient publics ou privés.

Cette convention ne se substitue en aucun cas à la mise en place d'un contrat de collaboration pour la réalisation d'un programme de recherche en commun entre Aix-Marseille Université et une entreprise ou organisme.

Entre

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social au 58, boulevard Charles Livon, 13284 MARSEILLE CEDEX 7

Représentée par son Président, **Monsieur Yvon BERLAND**

Agissant au nom et pour le compte de

.....
.....

dirigé par

.....

ci-après désigné par le « **Laboratoire d'accueil** »

Ci-après dénommée « AMU »

Et

L'organisme / l'entreprise / l'université

.....

Statut juridique :

Ayant son siège social :

.....

Représenté(e) par :

En sa qualité de :

Ci-après dénommé(e) « organisme de rattachement »

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

En présence de.....

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles AMU accepte d'accueillir au sein du Laboratoire d'accueil Mme/M..... salarié(e)/agent de pour une durée de.....à compter du dans l'objectif de

Il est précisé que le/la direct(rice)eur du Laboratoire d'accueil concerné a donné son accord à l'accueil de Mme/M. dans les conditions prévues dans la présente convention.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS RELATIVES A LA PERSONNALITE ACCUEILLIE

Nom et Prénom :
Fonction dans l'organisme de rattachement :

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES AU LABORATOIRE D'ACCUEIL, ET MODALITES DE COLLABORATION

Mme/M. aura accès au laboratoire d'accueil pour la durée de la présente convention, et pourra utiliser les matériels et appareils qui lui seront utiles.

Il/elle utilisera les appareils et matériels selon les mêmes consignes notifiées par le/la direct(rice)eur du Laboratoire d'accueil aux personnels d'AMU.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

Mme/M. sera placé(e), lors de sa présence dans les locaux d'AMU, sous la responsabilité de Mme/M..... Il/elle devra respecter le règlement intérieur d'AMU et du Laboratoire d'accueil. Mme/M..... sera soumis(e) à la discipline en vigueur au sein d'AMU notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité ainsi que l'organisation du temps de travail. En cas de manquement ou de comportement fautif, AMU en informera l'organisme de rattachement de Mme/M. et sera fondée à résilier la présente convention.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Pendant toute la durée de cette convention, Mme/M..... conserve son statut de salarié(e) de son organisme de rattachement qui assurera, à ce titre, toutes les obligations de l'employeur., est responsable de la couverture sociale de Mme/M..... conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il lui délivrera toutes les autorisations et les ordres de mission nécessaires à l'exécution de la présente convention. En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, AMU s'engage à faire parvenir à les documents nécessaires (notamment la déclaration d'accident du travail) pour lui permettre de satisfaire à ses obligations d'employeur. Mme/M..... et....., s'engagent à souscrire les assurances appropriées à la couverture des risques encourus dans le cadre de l'exécution des présentes. En particulier, Mme/M..... reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile. Cette police d'assurance sera annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 - SECRET, PUBLICATIONS

6.1 L'organisme de rattachement doit s'assurer que Mme/M..... est tenu(e) au secret et qu'il/elle respectera la confidentialité sur toutes les informations, documents dont il/elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et/ou de sa présence dans les locaux d'AMU, et notamment la confidentialité :

- attachée à toutes opérations quelle qu'en soit leur nature et notamment toute opération de recherche ou de prestation dont il/elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa présence dans les locaux d'AMU
- attachée à tous les documents et informations, méthodes, procédés, savoir-faire, inventions scientifiques ou de toute autre nature, auxquels il/elle aura accès pendant sa présence dans les locaux d'AMU

De même,.....
s'engage à respecter la confidentialité la plus absolue sur toutes les informations définies ci-dessus.

Cette obligation de confidentialité court à compter du et jusqu'à ce que les informations soient tombées dans le domaine public.

6.2 Par exemption à l'article 6.1 ci-dessus, il est précisé que dans l'hypothèse où M/Mme.....
participerait à des travaux au sein d'AMU pouvant faire l'objet d'une publication, cette publication ne pourrait se faire qu'avec l'accord express d'AMU dans les conditions prévues au présent article. Tout projet de publication ou de divulgation par

.....
portant sur des travaux effectivement effectués par
M/Mme.....
dans le Laboratoire d'accueil doit préalablement être soumis à l'approbation formelle du directeur de ce Laboratoire d'accueil.

Ainsi.....
adressera au directeur du Laboratoire d'accueil le projet de publication envisagée.
Le/la direct(rice)eur du Laboratoire d'accueil disposera d'un délai de deux (2) mois suivant la réception du projet de publication pour répondre par écrit à la demande. Le refus devra être motivé pour des raisons sérieuses. La non réponse dans le délai de deux (2) mois ne pourra en aucun cas être interprétée comme un accord tacite au projet de publication ou de communication.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'il pourra être demandé à
de retarder la date de sa publication, de l'amender et/ou de la tronquer temporairement pour des raisons propres aux stratégies notamment de confidentialité, de publication ou de valorisation définies par AMU.

En tout état de cause, la publication devra mentionner le rôle d'Aix-Marseille Université et du Laboratoire d'accueil dans l'exécution des travaux et les noms et fonctions des personnes ayant participé à la réalisation des travaux

Article 7 – Propriété Intellectuelle

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

Information:

Ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par

un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

Connaissances propres :

Les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles résultant de la présente convention, et notamment les résultats et savoir-faire obtenus par l'une des Parties antérieurement à la convention.

Résultats issus de la présente convention :

Les résultats et connaissances résultant de la présente convention, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

Connaissances non issues de la présente convention

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement au séjour de Mme/M.
restent leurs propriétés respectives.

Les résultats, non issus directement des travaux exécutés par Mme/M.....
dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

Au cas où dans le cadre de l'exécution de la présente convention et du fait de sa participation aux travaux du Laboratoire d'accueil, Mme/M.
participait à la mise en œuvre d'une invention les dispositions du présent article s'appliqueraient.

Mme/M.
est salarié(e) de.....

En conséquence, Mme/M.
est soumis aux dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives aux inventions de salariés et notamment à son article L611-7.

En conséquence,
et Mme/M.....

s'engagent à respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle et des dispositions conventionnelles qui leur sont applicables.

Toute déclaration d'une invention réalisée par Mme/M.....

dans les locaux d'AMU ou avec les moyens d'AMU devra être adressée par l'intéressé(e) non seulement à son employeur mais aussi à la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU et à la SATT Sud Est.

L'organisme de rattachement, la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU et la SATT Sud Est disposeront d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention ou de la fin du séjour de Mme/M.....

dans le Laboratoire d'accueil, le délai le plus long étant applicable, pour étudier les résultats ainsi portés à leurs connaissance.

Le délai précité pourra être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée de Mme/M. sans que cette prorogation puisse toutefois excéder trois (3) mois.

Les Parties s'engagent à mentionner le nom de Mme/M.....

comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevet considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

En outre, les Parties seront copropriétaires des résultats obtenus dans le cadre de la présente convention au prorata de leurs apports intellectuels et financiers.

Un accord de copropriété sera alors mis en place dans les meilleurs délais et en toute hypothèse avant toute exploitation industrielle et commerciale par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 8. MODALITES FINANCIERES

La rémunération de

Mme/M.....

reste à la charge de l'organisme employeur et/ou institution de rattachement.

Les frais de fonctionnement liés aux activités de

Mme/M.....

dans les locaux d'AMU, tels que petits consommables administratifs (fournitures diverses, photocopies....) ou de laboratoire seront pris en charge par le Laboratoire d'accueil.

Les Frais de mission sont à la charge de l'employeur de

Mme/M.....

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de mois. Elle prendra effet le et s'achèvera, le, sous réserve des cas de résiliation anticipée, tels que mentionnés à l'article 10 ci-après.

En tout état de cause, la durée de l'accueil ne pourra excéder douze (12) mois.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

En outre, le Président d'Aix-Marseille Université pourra, de plein droit, résilier la présente convention, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception notifiée à l'organisme de rattachement, en cas de manquement ou de comportement fautif imputable à Mme/M.....

ARTICLE 11. LITIGES

Les contestations ou litiges qui pourraient s'élever entre les parties du fait de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, relèveront de la seule compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux,

Signatures :

Pour Aix-Marseille Université,

Pour l'organisme de rattachement

Le Président,
Yvon BERLAND

.....

.....

Visa de la personnalité extérieure accueillie

Visa du Direct(rice)eur du Laboratoire d'accueil

CONVENTION D'ACCUEIL PONCTUEL D'UNE PERSONNALITÉ
EXTÉRIEURE AU SEIN D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
HOSTING AGREEMENT FOR A NON AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ VISITOR

N.B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Précisions

La présente convention est destinée à régulariser la présence ponctuelle de doctorants, agents et salariés d'autres structures, au sein des laboratoires d'Aix-Marseille Université à condition que leur situation ne soit pas réglée par des contrats de recherche entre Aix-Marseille Université et l'employeur des dits salariés qu'ils soient publics ou privés.

Cette convention ne se substitue en aucun cas à la mise en place d'un contrat de collaboration pour la réalisation d'un programme de recherche en commun entre Aix-Marseille Université et une entreprise ou organisme.

Entre

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Ayant son siège social au 58, boulevard Charles Livon,
13284 MARSEILLE CEDEX 7
Représentée par son Président,
Monsieur Yvon BERLAND

Ci-après dénommée « AMU »

Agissant au nom et pour le compte du

.....
.....
.....
dirigé par
.....
.....

ci-après désigné par « **le LABORATOIRE D'ACCUEIL** »

Et

L'organisme / l'entreprise / l'université

.....
.....
Statut juridique :
.....

Ayant son siège social à :

.....
.....
.....

Représenté(e) par :

En sa qualité de :
.....
.....

N.B. In this document, the masculine is used as generic and for the sole purpose of lightening the text.

Specifications

This agreement provides due and proper form to the one-time presence of doctoral students, staff and employees of non Aix-Marseille University (AMU) structures in AMU laboratories provided the visitors' situation is not regulated by research contracts between AMU and their employers, whether public or private.

This agreement does not in any way replace the implementation of a collaboration contract aiming to carry out a research programme managed jointly within AMU and a company or institution.

Between

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,
A public scientific, cultural and professional institution
Head office address: 58, boulevard Charles Livon, 13284
MARSEILLE CEDEX 7 France
Represented by its President,
Mr. Yvon BERLAND

Hereinafter referred to as "AMU"

Acting on behalf and for the account of

.....
.....
.....
director's name
.....
.....

hereinafter referred to as "**the HOSTING LABORATORY**"

And

Institution / company / university

.....
.....
Legal status:
.....

Head office address:

.....
.....
.....

Authorized representative:

In capacity of:
.....
.....

Ci-après dénommé(e) « l'ORGANISME DE RATTACHEMENT »

Hereinafter referred to as "the HOME INSTITUTION"

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

Hereinafter collectively referred to as "the Parties" or individually as "the Party"

En présence de.....

Present in person:.....

Ci-après dénommé « la PERSONNALITÉ EXTERIEURE »

Hereinafter referred to as "the VISITOR"

Il a été convenu ce qui suit :

It has been agreed as follows:

Préambule (contexte de l'accueil)

Background (Please, specify context of collaboration)

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles AMU accepte d'accueillir au sein du LABORATOIRE D'ACCUEIL Mme/M..... salarié/agent de

..... dans l'objectif de

..... Il est précisé que le directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL concerné a donné son accord à l'accueil de Mme/M.

..... dans les conditions prévues dans la présente convention.

ARTICLE 2. INFORMATIONS RELATIVES A LA PERSONNALITÉ ACCUEILLIE

Nom et Prénom :

Fonction dans l'organisme de rattachement :

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCES AU LABORATOIRE D'ACCUEIL, ET MODALITES DE COLLABORATION

La PERSONNALITÉ EXTERIEURE aura accès au LABORATOIRE D'ACCUEIL pour la durée de la présente convention, et pourra utiliser les matériels et appareils qui lui seront utiles.

Elle utilisera les appareils et matériels selon les mêmes consignes notifiées par le directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL aux personnels d'AMU.

ARTICLE 4. DISCIPLINE

La PERSONNALITÉ EXTERIEURE sera placée, lors de sa présence dans les locaux d'AMU, sous la responsabilité de Mme/M.

.....

Elle devra respecter le règlement intérieur d'AMU et du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

ARTICLE 1 – PURPOSE OF THE AGREEMENT

The purpose of this agreement is to define the conditions and terms according to which AMU invites Ms/Mr.

..... employee / member of

..... in the HOSTING LABORATORY for the purpose of

..... It is specified that the director of the HOSTING LABORATORY agrees to invite Ms/Mr.

..... in the conditions provided for in this agreement.

ARTICLE 2 – INFORMATION CONCERNING THE VISITOR

Last name, First name:

Position in Home institution:

ARTICLE 3 – CONDITIONS OF ACCESS TO HOSTING LABORATORY AND TERMS OF COLLABORATION

The VISITOR will have access to the HOSTING LABORATORY for the duration hereby agreed and will have the right to use the equipment and machinery he may find useful.

He will use the equipment and machinery following the same instructions given by the director of the HOSTING LABORATORY to AMU personnel.

ARTICLE 4 – COMPLIANCE TO RULES

The VISITOR, when present on AMU premises will be placed under the responsibility of Ms/Mr.

.....

He will have to comply with the bylaws of AMU and of the HOSTING LABORATORY.

La personnalité extérieure sera soumise à la discipline en vigueur au sein d'AMU notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité ainsi que l'organisation du temps de travail.

En cas de manquement ou de comportement fautif, AMU en informera l'ORGANISME DE RATTACHEMENT de la PERSONNALITÉ EXTERIEURE et sera fondée à résilier la présente convention.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Pendant toute la durée de cette convention, la PERSONNALITÉ EXTERIEURE conserve son statut de salarié / agent de son ORGANISME DE RATTACHEMENT qui assurera, à ce titre, toutes les obligations de l'employeur.

L'ORGANISME DE RATTACHEMENT, est responsable de la couverture sociale de la PERSONNALITÉ EXTERIEURE conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il lui délivrera toutes les autorisations et les ordres de mission nécessaires à l'exécution de la présente convention. En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, AMU s'engage à faire parvenir à l'ORGANISME DE RATTACHEMENT, les documents nécessaires (notamment la déclaration d'accident du travail) pour lui permettre de satisfaire à ses obligations d'employeur.

La PERSONNALITÉ EXTERIEURE et l'ORGANISME DE RATTACHEMENT s'engagent à souscrire les assurances appropriées à la couverture des risques encourus dans le cadre de l'exécution des présentes. En particulier, la PERSONNALITÉ EXTERIEURE reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile. Cette police d'assurance sera annexée à la présente convention.

ARTICLE 6. SECRET, PUBLICATIONS

6.1 L'ORGANISME DE RATTACHEMENT doit s'assurer que la PERSONNALITÉ EXTERIEURE est tenue au secret et qu'elle respectera la confidentialité sur toutes les informations, documents dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et/ou de sa présence dans les locaux d'AMU, et notamment la confidentialité :

- attachée à toutes opérations quelle qu'en soit leur nature et notamment toute opération de recherche ou de prestation dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa présence dans les locaux d'AMU ;
- attachée à tous les documents et informations, méthodes, procédés, savoir-faire, inventions scientifiques ou de toute autre nature, auxquels elle aura accès pendant sa présence dans les locaux d'AMU

De même, la PERSONNALITÉ EXTERIEURE s'engage à respecter la confidentialité la plus absolue sur toutes les informations définies ci-dessus.

Cette obligation de confidentialité court à compter duet jusqu'à ce que les informations soient tombées dans le domaine public.

6.2 Par exemption à l'article 6.1 ci-dessus, il est précisé que dans l'hypothèse où la PERSONNALITÉ EXTERIEURE participerait à des travaux au sein d'AMU pouvant faire l'objet d'une publication, cette publication ne pourrait se faire qu'avec l'accord express d'AMU dans les conditions prévues au présent article.

Tout projet de publication ou de divulgation par l'ORGANISME DE RATTACHEMENT portant sur des travaux effectivement effectués par la PERSONNALITÉ EXTERIEURE dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL doit préalablement être soumis à l'approbation formelle du

The VISITOR will be subject to the rules applicable within AMU, in particular with respect to health and safety and with the organisation of working hours.

In case of non-compliance or breach of conduct, AMU will inform the HOME INSTITUTION of the VISITOR and will have ground to cancel this agreement.

ARTICLE 5 – LIABILITIES AND INSURANCE

In the duration of this agreement,

The VISITOR keeps his position as employee or member of his HOME INSTITUTION which will as such fulfill its duties as employer.

The HOME INSTITUTION is liable for the social coverage of the VISITOR in compliance with regulations applicable to work accidents and professional diseases. It will make available all authorizations and mission orders necessary for the execution of this agreement. In case of sick leave or work accident, AMU shall forward to the HOME INSTITUTION documents needed for the notification of accident (in particular for the work accident notification) for the HOME INSTITUTION to fulfill its obligations as employer.

The VISITOR and the HOME INSTITUTION shall subscribe the appropriate insurance contracts to cover risks incurred in the execution of this agreement. In particular, the VISITOR acknowledges he has subscribed a liability insurance contract which will be attached to the agreement in an appendix.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITY, PUBLICATIONS

6.1 The HOME INSTITUTION will ensure that the VISITOR is bound to professional secrecy and that he will observe confidentiality on all information and documents he will use in the execution of the present agreement and/or while present on AMU premises, in particular, confidentiality:

- related to any operation of whatever nature, and notably any operation of research or service that may come to her/his knowledge within AMU premises;
- related to any document and information, method, process, know-how, scientific invention or otherwise she/he may have access to while present on AMU premises.

Likewise, the VISITOR shall observe the most absolute confidentiality on all abovementioned information.

This obligation of confidentiality will be in force fromuntil the information enters the public domain.

6.2 As an exemption to article 6.1 above, it is specified that, should the VISITOR participate in work within AMU likely to be published; the resulting publication shall solely be completed with the full agreement of AMU in conditions provided in this article.

Any publication project or revelation by the HOME INSTITUTION bearing on work effectively carried out by the VISITOR in the hosting laboratory shall be subject to the full endorsement of the director of this hosting laboratory. To that effect, the HOME INSTITUTION will

directeur de ce LABORATOIRE D'ACCUEIL. Ainsi l'ORGANISME DE RATTACHEMENT adressera au directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL le projet de publication envisagée.

Le directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL disposera d'un délai de deux (2) mois suivant la réception du projet de publication pour répondre par écrit à la demande. Le refus devra être motivé pour des raisons sérieuses. La non réponse dans le délai de deux (2) mois ne pourra en aucun cas être interprétée comme un accord tacite au projet de publication ou de communication.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'il pourra être demandé à l'ORGANISME DE RATTACHEMENT de retarder la date de sa publication, de l'amender et/ou de la tronquer temporairement pour des raisons propres aux stratégies notamment de confidentialité, de publication ou de valorisation définies par AMU.

En tout état de cause, la publication devra mentionner le rôle d'Aix-Marseille Université et du LABORATOIRE D'ACCUEIL dans l'exécution des travaux et les noms et fonctions des personnes ayant participé à la réalisation des travaux.

Article 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

Information:

Ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

Connaissances propres :

Les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles résultant de la présente convention, et notamment les résultats et savoir-faire obtenus par l'une des Parties antérieurement à la convention.

Résultats issus de la présente convention :

Les résultats et connaissances résultant de la présente convention, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

Connaissances non issues de la présente convention

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement au séjour de la PERSONNALITÉ EXTERIEURE restent leurs propriétés respectives. Les résultats, non issus directement des travaux exécutés par la PERSONNALITÉ EXTERIEURE dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

forward the envisaged publication project to the director of the HOSTING LABORATORY.

The director of HOSTING LABORATORY is allowed a period of two (2) months following reception of the publication project to provide a written answer to the request. Refusal shall be based on serious justifications. Absence of answer after two (2) months will not in any way be interpreted as tacit acceptance of the publication project or communication.

To all intents and purposes, it is specified that the HOME INSTITUTION will not be required to delay the date of publication, amend and/or curtail it temporarily for reasons directly related to the strategies defined by AMU, in particular with regard to confidentiality, publication or technological transfers.

In any event, the publication will have to mention the role of Aix-Marseille Université and of the hosting laboratory in the work achievement and the names and job titles of the persons involved in the execution of the work.

Article 7 – INTELLECTUAL PROPERTY

For the purpose of this agreement, the terms mentioned below are defined as follows:

Information:

A set of technical, practical, secret, substantial and identified information, in the sense given in 1.i of Regulation CE No. 772/2004 dated 27 Avril 2004 bearing on agreements on technological transfers, which are formulated on any material support, held by any of the Parties, and particularly any information, data, knowledge, sample, model, method or process, scientific and/or technical know-how, whether protected or likely to be protected by intellectual property rights, and likewise all information related to financial affairs, commercial programmes, personnel, pay, strategy, contracts, assets, customers and competitors, made accessible to one of the Parties, whether in discussions, meetings, documents, letters or copies.

Proper knowledge:

Scientific, technical or commercial information different from those resulting from this agreement, and, in particular, results and know-how obtained by one of the Parties prior to the agreement.

Results generated by this agreement:

Results and knowledge generated by this agreement, likely or not to benefit from protection as intellectual property.

Knowledge not generated by this agreement

Results obtained by the Parties prior to the visit of the VISITOR remain their respective properties.

Results which are not directly generated by work carried out by the VISITOR within the provisions of this agreement, belong to the Party which obtained them. This agreement provides the other Party with no right on the related patents and know-how.

Au cas où dans le cadre de l'exécution de la présente convention et du fait de sa participation aux travaux du LABORATOIRE D'ACCUEIL, la PERSONNALITÉ EXTERIEURE participait à la mise en œuvre d'une invention les dispositions du présent article s'appliqueraient.

La PERSONNALITÉ EXTERIEURE est salariée / agent de l'ORGANISME DE RATTACHEMENT. En conséquence, la PERSONNALITÉ EXTERIEURE est soumise aux dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives aux inventions de salariés et notamment à son article L611-7. En conséquence, l'ORGANISME DE RATTACHEMENT et la PERSONNALITÉ EXTERIEURE s'engagent à respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle et des dispositions conventionnelles qui leur sont applicables.

Toute déclaration d'une invention réalisée par la PERSONNALITÉ EXTERIEURE dans les locaux d'AMU ou avec les moyens d'AMU devra être adressée par l'intéressé non seulement à son employeur mais aussi à la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU et à la SATT Sud Est.

L'ORGANISME DE RATTACHEMENT, la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU et la SATT Sud Est disposeront d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention ou de la fin du séjour de la PERSONNALITÉ EXTERIEURE dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL, le délai le plus long étant applicable, pour étudier les résultats ainsi portés à leurs connaissances.

Le délai précité pourra être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée de la PERSONNALITÉ EXTERIEURE sans que cette prorogation puisse toutefois excéder trois (3) mois.

Les Parties s'engagent à mentionner le nom de la PERSONNALITÉ EXTERIEURE comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevet considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

En outre, les Parties seront copropriétaires des résultats obtenus dans le cadre de la présente convention au prorata de leurs apports intellectuels et financiers.

Un accord de copropriété sera alors mis en place dans les meilleurs délais et en toute hypothèse avant toute exploitation industrielle et commerciale par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 8. MODALITES FINANCIERES

La rémunération de la PERSONNALITÉ EXTERIEURE reste à la charge de l'organisme employeur ou organisme de rattachement.

Les frais de fonctionnement liés aux activités de la PERSONNALITÉ EXTERIEURE dans les locaux d'AMU, tels que petits consommables administratifs (fournitures diverses, photocopies...) ou de laboratoire seront pris en charge par le Laboratoire d'accueil.

Les Frais de mission sont à la charge de l'employeur de la PERSONNALITÉ EXTERIEURE.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée demois. Elle prendra effet leet s'achèvera, le, sous réserve des cas de résiliation anticipée, tels que mentionnés à l'article 10 ci-après.

In case the VISITOR participates in the implementation of an invention as part of the execution of this agreement and due to his participation in the work of the HOSTING LABORATORY, the provisions of this article will apply.

The VISITOR is employed by / member of the HOME INSTITUTION. In consequence, the VISITOR is subject to the provisions of the code on intellectual property with regard to the inventions by salaried personnel, and particularly to article L611-7.

In consequence, the HOME INSTITUTION and the VISITOR commit themselves to respecting the provisions of the code on intellectual property and the applicable regulatory provisions thereof.

Any declaration of an invention carried out by the VISITOR on AMU premises or with AMU means will be forwarded by the VISITOR not only to his employer, but also to AMU's Department of Research and Technology Transfer (DRV) and to the SATT Sud Est.

The HOME INSTITUTION, the Department of Research and Technology Transfer (DRV) and the SATT Sud Est will have a period of three (3) months starting from the reception of this declaration of invention or from the termination date of the stay of the VISITOR in the HOSTING LABORATORY, the longest period being applicable, to examine the results presented to them.

The abovementioned period will be extended following any request for further information addressed to the VISITOR provided this extension does not exceed three (3) months.

The Parties commit themselves to mentioning the name of the VISITOR as the inventor or co-inventor in envisaged patent applications, except if the latter sends an explicit and written waiver.

Moreover, the Parties will be joint proprietors of the results obtained in the execution of this agreement in proportion to their respective intellectual and financial contributions.

A joint property agreement will be implemented as soon as possible and at any rate before any industrial or commercial use by either Party.

ARTICLE 8 – FINANCIAL PROVISIONS

The salary of the VISITOR will be paid by the employing organisation or home institution.

Operating costs resulting from the activities of the VISITOR on AMU premises, such as office or laboratory consumables (various supplies, photocopies...) will be paid for by the hosting laboratory.

Mission expenses are paid for by the employer of the VISITOR.

ARTICLE 9 – DURATION OF AGREEMENT

This agreement is contracted for a duration of It will commence on and will end on, except in case of anticipated cancellation, as mentioned in article 10 below.

En tout état de cause, la durée de l'accueil ne pourra excéder douze (12) mois.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

En outre, le Président d'Aix-Marseille Université pourra, de plein droit, résilier la présente convention, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception notifiée à l'organisme de rattachement, en cas de manquement ou de comportement fautif imputable à la PERSONNALITÉ EXTERIEURE.

ARTICLE 11. LITIGES

Les contestations ou litiges qui pourraient s'élever entre les parties du fait de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, relèveront de la seule compétence du Tribunal Administratif de Marseille

En deux exemplaires originaux, en langue française et langue anglaise, chacune faisant foi.

POUR AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Fait à Marseille, le.....

Yvon BERLAND
Le Président

In any event, the duration of invitation will not exceed twelve (12) months.

ARTICLE 10 – CANCELLATION

This agreement may be cancelled as of right by any Party at any time by registered letter with notification of reception with a one-month prior notice. Moreover, the President of Aix-Marseille Université may of right cancel this agreement without prior notice by registered letter with notification of reception addressed to the HOME INSTITUTION in case of failure of obligations or breach of conduct attributable to the VISITOR.

ARTICLE 11 – LITIGATION AND JURISDICTION

Any claim or dispute that might arise between the Parties in the application or interpretation of this agreement is subject to the exclusive jurisdiction of the administrative court in Marseille ("Tribunal Administratif de Marseille").

Drawn up in 2 original copies, in French and in English, each language being of equal value.

FOR

Done in.....

Date:

.....
.....

***Visa de la PERSONNALITÉ EXTERIEURE / In the presence of
Signature of the VISITOR***

.....

***Visa du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL / In the presence of
Signature the Director of HOSTING LABORATORY***

.....

Convention d'accueil de Collaborateur bénévole

N.B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Entre :

Aix-Marseille Université

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Ayant son siège social au 58 boulevard Charles Livon 13284 Marseille cedex 07 FRANCE
Représentée par son Président, **Monsieur Yvon BERLAND**

Agissant au nom et pour le compte de :

.....
dirigé par

.....
Ci-après désignée par « **AMU** »,

Et

Mme/M.....

Domicilié(e) à :

.....
.....
Ci-après désigné(e) par le « **Collaborateur Bénévole** »

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

Considérant que

Le laboratoire d'accueil au sein d'AMU (ci-après désigne « **le Laboratoire** ») :

.....

Dirigé par :

Souhaite accueillir.....

Statut :

Pour (objet de la visite) :

.....
.....
.....
.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention fixe les modalités de collaboration entre AMU et

.....
Il est dès à présent convenu que cette collaboration intervient à **titre exclusivement occasionnel et bénévole et pour une durée limitée dans le temps, sans reconduction possible.**

ARTICLE 2. ACTIVITE

Le Collaborateur Bénévole est autorisé à effectuer, dans les salles dédiées, les activités suivantes au sein d'AMU :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Aucun personnel ou usager d'AMU, aucune personne extérieure présente dans les locaux d'AMU, ne pourra être placé ni sous sa responsabilité, ni sous son autorité.

ARTICLE 3. PERSONNEL ACCUEILLANT

Le Collaborateur Bénévole est placé pour la durée de la présente convention sous la responsabilité de.....

ARTICLE 4. REMUNERATION

Le Collaborateur Bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part d'AMU.

ARTICLE 5. REGLEMENTATION

Le Collaborateur Bénévole s'engage à respecter la réglementation en vigueur au sein d'AMU, notamment en matière d'organisation, d'hygiène et de sécurité et en ce qui concerne la charte informatique. En cas de non-respect, le Président d'AMU se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du Collaborateur Bénévole après avoir prévenu le directeur du Laboratoire.

ARTICLE 6. COUVERTURE ACCIDENT DU TRAVIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Avant le début de la collaboration, le Collaborateur Bénévole s'engage à souscrire une assurance volontaire contre le risque accident du travail et maladie professionnelle.

ARTICLE 7. ASSURANCE DU COLLABORATEUR BENEVOLE

Dans le cadre de son contrat d'assurance, AMU garantit le Collaborateur Bénévole pendant toute la durée de sa collaboration:

ARTICLE 8. PROPRIETE DES RESULTATS

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« INFORMATION » : Ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) » : Toute INFORMATION obtenue par AMU antérieurement à, ou simultanément au séjour du Collaborateur Bénévole au sein d'AMU.

« RESULTAT(S) » : Par Résultat(s), on entend toute INFORMATION obtenue par le Collaborateur Bénévole dans le cadre de son séjour, sous réserve qu'elle ne constitue pas une CONNAISSANCE PROPRE d'AMU.

8.1 Les Connaissances Propres sont et restent la propriété d'AMU.

8.2 A l'occasion de son séjour au sein du Laboratoire, le Collaborateur Bénévole bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel etc.... d'AMU. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des Résultats pouvant entrer dans la mise au point d'une invention valorisable. Le Collaborateur Bénévole reconnaît qu'il n'a ni vocation ni compétence pour valoriser ces résultats et ainsi dans un souci d'efficacité et pour protéger l'intérêt commun des Parties, le Collaborateur Bénévole s'engage à porter par écrit et sans délai (et au plus tard à la fin de sa période de présence dans le Laboratoire) à la connaissance du Directeur du Laboratoire, de la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU et de la SATT Sud Est tout résultats découlant de ses activités au sein du Laboratoire. A cet effet, un formulaire de déclaration d'invention lui sera alors remis par la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU ou la SATT Sud Est.

8.3 La Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU et de la SATT Sud Est disposeront d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention ou de la fin du séjour de Collaborateur Bénévole dans le Laboratoire, le délai le plus long étant applicable, pour étudier les résultats ainsi portés à sa connaissance et statuer sur l'intérêt d'AMU à se porter acquéreur des droits d'exploitation du Collaborateur Bénévole sur lesdits résultats. Le délai précité pourra être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée au Collaborateur Bénévole, sans que cette prorogation puisse toutefois excéder six (6) mois.

8.4 Au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, si AMU notifie par écrit au Collaborateur Bénévole sa décision de se porter acquéreur des droits d'exploitation détenus par le Collaborateur Bénévole sur les résultats visés dans la déclaration d'invention considérée, le Collaborateur Bénévole s'engage à céder tous ses droits d'exploitation (en ce inclus tous les droits d'inventeurs, les droits patrimoniaux d'auteur, comprenant le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de transformation et d'arrangement, pour tous les pays, sur tous les supports, et pour toute la durée de validité desdits droits) à AMU en signant un contrat de cession de ses droits.

8.5 Il est entendu entre les Parties que les éléments contenus dans le cahier de laboratoire visé au présent contrat et dans les cahiers de laboratoire remplis par les autres personnes présentes dans le Laboratoire seront privilégiés en vue de la détermination de la qualité ou non du Collaborateur Bénévole en tant qu'inventeur des résultats, et de sa contribution inventive.

8.6 Si toutefois AMU décide de ne pas valoriser, le Collaborateur Bénévole conservera la propriété intellectuelle des résultats qu'il aura obtenu en vue le cas échéant de valoriser lui-même les résultats à ses propres frais.

8.7 Le Collaborateur Bénévole s'engage à coopérer et à fournir à AMU, et ce dans les meilleurs délais, toute l'assistance nécessaire pour la rédaction de la (ou des) demande(s) de brevet(s) dans les conditions les meilleures. Il s'engage notamment à entreprendre sur demande toutes actions ainsi qu'à remplir et à signer tous documents nécessaires à la parfaite mise en œuvre de la valorisation des résultats et, notamment, les documents nécessaires pour permettre à AMU d'exercer ses prérogatives vis-à-vis des tiers, et/ou d'étendre une demande de brevet ou un brevet à l'étranger.

8.9 AMU s'engage à mentionner le nom du Collaborateur Bénévole comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevet considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

8.9 AMU est seule habilitée à décider du dépôt et du maintien des demandes de brevets et/ou de leurs extensions portant sur les résultats qui lui ont été cédés.

ARTICLE 9. PUBLICATIONS, CONFIDENTIALITE

Le Collaborateur Bénévole est tenu au secret et respectera la confidentialité de toute opération de recherche effectuée dans les locaux d'AMU, il s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents et informations, scientifiques ou de toute autre nature, auxquels il aura accès pendant son activité au Laboratoire. Il en est de même notamment pour tous secrets de fabrication de matériels, de procédés, tous savoir-faire, toutes inventions, susceptibles ou non d'être brevetées.

Tout projet de publication ou de divulgation par le Collaborateur Bénévole portant sur des travaux effectués dans le Laboratoire doit préalablement être soumis au directeur du Laboratoire d'accueil.

Ce dernier doit donner son accord par écrit avant que le travail soit soumis à la publication ou à divulgation. Tout refus doit être justifié par des raisons de confidentialité et/ou de valorisation. En l'absence de réponse dans les 2 mois, l'accord du Directeur est réputé acquis.

Il pourra être demandé au Collaborateur Bénévole de retarder la date de sa publication, d'amender celle-ci et/ ou de la tronquer temporairement, et pour une période maximum de 18 mois, sans toutefois en altérer la valeur scientifique, et dans le seul but de préserver tout droit de propriété intellectuelle potentiel issu des résultats de la recherche.

L'engagement de confidentialité liant réciproquement les Parties conformément au présent Article ne s'applique pas aux Informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver :

- a) qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- b) qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur communication par l'autre Partie, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de sa part ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et sans obligation de confidentialité ; ou
- d) qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celles-ci.

ARTICLE 10. ACTIVITE ANNEXE

Le Collaborateur Bénévole s'engage à fournir à la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU la liste de ses collaborations professionnelles extérieures à AMU, qui pourraient avoir trait avec les missions d'AMU.

Il s'engage en particulier à ne pas apporter son concours, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise privée ou publique sans l'autorisation écrite du Président d'AMU qui en fixe les modalités et les limites.

ARTICLE 11. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée dejour(s).....mois. Elle prendra effet le.....et s'achèvera, le sous réserve des cas de résiliation anticipée, tels que mentionnés à l'article 12 ci-après.

En tout état de cause, la durée de l'accueil ne pourra excéder douze (12) mois sans reconduction possible.

ARTICLE 12. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis d'un mois. En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif lié à l'intérêt général, le Président d'AMU se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

Signatures :

Pour Aix-Marseille Université,

Le Collaborateur Bénévole

**Le Président,
Yvon BERLAND**

.....

Visa du Directeur du Laboratoire d'accueil au sein d'AMU

**Convention d'accueil de Collaborateur bénévole à
Aix-Marseille Université**

**Agreement for the invitation of a Volunteer Collaborator
at Aix-Marseille Université**

N.B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

N.B. In this document, the masculine is used as generic and for the sole purpose of lightening the text.

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,
Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Ayant son siège social au 58 boulevard Charles Livon
13284 Marseille cedex 07 France
Représentée par son Président, **M. Yvon BERLAND**

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,
A scientific, cultural and professional Institution

Head office address: 58, boulevard Charles Livon, 13284
MARSEILLE CEDEX 7 France
Represented by its President, **Mr. Yvon BERLAND**

Agissant au nom et pour le compte du
.....
dirigé par :

Acting on behalf and for the account of
.....
director's name:

Ci-après désignée par « **AMU** »,

Hereinafter referred to as "**AMU**",

Et

and

Mme/M.

Ms/Mr

.....
Domicilié(e) à

.....
Home address

Ci-après désigné(e) par le « **COLLABORATEUR
BENEVOLE** »

.....
Hereinafter referred to as "**VOLUNTEER
COLLABORATOR**"

Ci-après désignés collectivement par « **les
Parties** » ou individuellement par « **la Partie** ».

Hereinafter collectively referred to as "**the Parties**"
or individually as "**the Party**".

Considérant que

Whereas

Le LABORATOIRE d'accueil au sein d'AMU (ci-après désigne « **le LABORATOIRE** ») :

The inviting LABORATORY within AMU (hereinafter referred to as "**the LABORATORY**"): :

Dirigé par :

Director's name:

souhaite accueillir

invites

Statut :

Position:

Pour (objet de la visite) :

purpose of the visit:

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention fixe les modalités de collaboration entre AMU et

Il est dès à présent convenu que cette collaboration intervient à **titre exclusivement occasionnel et bénévole et pour une durée limitée dans le temps, sans reconduction possible.**

ARTICLE 2 - Activité

Le COLLABORATEUR BENEVOLE est autorisé à effectuer , dans les salles dédiées, les activités suivantes au sein d'AMU :

Aucun personnel ou usager d'AMU, aucune personne extérieure présente dans les locaux d'AMU, ne pourra être placé ni sous sa responsabilité, ni sous son autorité.

ARTICLE 3 - Personnel accueillant

Au sein d'AMU, le COLLABORATEUR BENEVOLE est placé pour la durée de la présente convention sous la responsabilité de

ARTICLE 4 - Rémunération

Le COLLABORATEUR BENEVOLE ne peut prétendre à aucune rémunération de la part d'AMU.

ARTICLE 5 - Réglementation

Le COLLABORATEUR BENEVOLE s'engage à respecter la réglementation en vigueur au sein d'AMU, notamment en matière d'organisation, d'hygiène et de sécurité et en ce qui concerne la charte informatique.

En cas de non-respect, le Président d'AMU se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du COLLABORATEUR BENEVOLE après avoir prévenu le directeur du LABORATOIRE.

ARTICLE 6 - Couverture accident du travail et maladie professionnelle

Avant le début de la collaboration, le COLLABORATEUR BENEVOLE s'engage à souscrire une assurance volontaire contre le risque accident du travail et maladie professionnelle.

ARTICLE 7 - Assurance du COLLABORATEUR BENEVOLE

Dans le cadre de son contrat d'assurance, AMU garantit le COLLABORATEUR BENEVOLE pendant toute la durée de sa collaboration.

ARTICLE 8 - Propriété des résultats

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« INFORMATION » : ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'ARTICLE 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de

ARTICLE 1 – Purpose of the agreement

The purpose of this agreement is to define the conditions and terms of the collaboration between AMU and

It is agreed that this collaboration is **exclusively occasional and voluntary in nature, limited in time and not renewable.**

ARTICLE 2 – Activities

The VOLUNTEER COLLABORATOR is authorised to carry out, in dedicated rooms, the following activities within AMU:

No staff or user of AMU, no outsider present on AMU premises shall be placed under his/her responsibility or authority.

ARTICLE 3 – Inviting personnel

At AMU, in the duration of this agreement, the VOLUNTEER COLLABORATOR is placed under the responsibility of

ARTICLE 4 – Pay

The VOLUNTEER COLLABORATOR can claim no pay from AMU.

ARTICLE 5 – Compliance to rules

The VOLUNTEER COLLABORATOR commits himself to respecting the rules applicable within AMU, in particular with respect to organisation, health and safety, and the information technology charter.

In case of failure of obligations or breach of conduct, the President of Aix-Marseille Université may of right terminate the invitation of the VOLUNTEER COLLABORATOR following notice to the director of the LABORATORY.

ARTICLE 6 – Insurance coverage for work accidents and professional diseases

Prior to the commencement date of the collaboration, the VOLUNTEER COLLABORATOR commits himself to subscribing a voluntary insurance contract to cover the risks of work accidents and professional diseases.

ARTICLE 7 – Insurance coverage of the VOLUNTEER COLLABORATOR

Within its insurance contract, AMU covers the VOLUNTEER COLLABORATOR in the duration of this collaboration.

ARTICLE 8 – Intellectual property

For the purpose of this agreement, the terms mentioned below are defined as follows:

“INFORMATION”: A set of technical, practical, secret, substantial and identified information, in the sense given in 1.i of Regulation CE No. 772/2004 dated 27 Avril 2004 bearing on agreements on technological transfers, which are

l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) » : toute INFORMATION obtenue par AMU antérieurement ou simultanément au séjour du COLLABORATEUR BENEVOLE au sein d'AMU.

« RESULTAT(S) » : par RESULTAT(S), on entend toute INFORMATION obtenue par le COLLABORATEUR BENEVOLE dans le cadre de son séjour, sous réserve qu'elle ne constitue pas une CONNAISSANCE PROPRE d'AMU.

8.1 Les CONNAISSANCES PROPRES sont et restent la propriété d'AMU.

8.2 A l'occasion de son séjour au sein du LABORATOIRE, le COLLABORATEUR BENEVOLE bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel etc... d'AMU. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des RESULTATS pouvant entrer dans la mise au point d'une invention valorisable.

Le COLLABORATEUR BENEVOLE reconnaît qu'il n'a ni vocation ni compétence pour valoriser ces RESULTATS et ainsi dans un souci d'efficacité et pour protéger l'intérêt commun des Parties, le COLLABORATEUR BENEVOLE s'engage à porter par écrit et sans délai (et au plus tard à la fin de sa période de présence dans le LABORATOIRE) à la connaissance du Directeur du LABORATOIRE, de la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU et de la SATT Sud Est tous RESULTATS découlant de ses activités au sein du LABORATOIRE. A cet effet, un formulaire de déclaration d'invention lui sera alors remis par la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU ou la SATT Sud Est.

8.3 La Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU et de la SATT Sud Est disposeront d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention ou de la fin du séjour du COLLABORATEUR BENEVOLE dans le LABORATOIRE, le délai le plus long étant applicable, pour étudier les RESULTATS ainsi portés à sa connaissance et statuer sur l'intérêt d'AMU à se porter acquéreur des droits d'exploitation du COLLABORATEUR BENEVOLE sur lesdits RESULTATS.

Le délai précité pourra être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée au COLLABORATEUR BENEVOLE, sans que cette prorogation puisse toutefois excéder six (6) mois.

8.4 Au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, si AMU notifie par écrit au COLLABORATEUR BENEVOLE sa décision de se porter acquéreur des droits d'exploitation détenus par le COLLABORATEUR BENEVOLE sur les RESULTATS visés dans la déclaration d'invention considérée, le COLLABORATEUR BENEVOLE s'engage à céder tous ses droits d'exploitation (en ce inclus tous les droits d'inventeurs, les droits patrimoniaux d'auteur, comprenant le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de transformation et d'arrangement, pour tous les pays, sur tous les supports,

formulated on any material support, held by any of the Parties, and particularly any information, data, knowledge, sample, model, method or process, scientific and/or technical know-how, whether protected or likely to be protected by intellectual property rights, and likewise all information related to financial affairs, commercial programmes, personnel, pay, strategy, contracts, assets, customers and competitors, made accessible to one of the Parties, whether in discussions, meetings, documents, letters or copies.

“PROPER KNOWLEDGE”:

All information obtained by AMU prior to or during the stay of the VOLUNTEER COLLABORATOR within AMU.

“RESULT(S)”:

“RESULT(S)” refers to all information obtained by the VOLUNTEER COLLABORATOR during his stay, provided that it is not AMU's proper knowledge.

8.1 PROPER KNOWLEDGE is and remains AMU's property.

8.2 In the course of his stay in the LABORATORY, the VOLUNTEER COLLABORATOR enjoys full access to AMU's scientific and technical environment and equipment. He may take part in the development of RESULTS that may contribute to an invention subject to technology transfers.

The VOLUNTEER COLLABORATOR recognises that He is not in a position or competence to transfer these RESULTS and, to ensure effective protection of the common interest of Parties, the VOLUNTEER COLLABORATOR commits himself to give immediate written notice to the director of the LABORATORY, AMU's Department of Research and Technology Transfer (DRV) and SATT Sud Est (and at the latest at the end of his stay in the LABORATORY), of any Result deriving from his activities in the LABORATORY. To that effect, a form of declaration of invention will be handed to him by AMU's Department of Research and Technology Transfer (DRV) or SATT Sud Est.

8.3 AMU's Department of Research and Technology Transfer (DRV) or SATT Sud Est will have a period of eighteen (18) months starting from the reception of this declaration of invention or from the termination date of the stay of the VOLUNTEER COLLABORATOR in the LABORATORY (the longest period being applicable), to examine the Results presented to them and to decide on AMU's interest to acquire the rights of licence from the VOLUNTEER COLLABORATOR in relation to the aforementioned RESULTS.

The abovementioned period will be extended following any request for further information addressed to the VOLUNTEER COLLABORATOR provided this extension does not exceed six (6) months.

8.4 At the expiry of the period provided for in the preceding paragraph, at the latest, if AMU gives written notice to the VOLUNTEER COLLABORATOR of its decision to acquire the rights of licence held by the VOLUNTEER COLLABORATOR on RESULTS mentioned in the abovementioned declaration of invention, the VOLUNTEER COLLABORATOR commits himself to dispose all his rights of licence (including all inventor's rights, author's patrimonial rights, comprising rights of reproduction, representation, adaptation, translation, transformation and arrangement, for all countries, on all material

et pour toute la durée de validité desdits droits) à AMU en signant un contrat de cession de ses droits.

8.5 Il est entendu entre les Parties que les éléments contenus dans le cahier de LABORATOIRE visé au présent contrat et dans les cahiers de LABORATOIRE remplis par les autres personnes présentes dans le LABORATOIRE seront privilégiés en vue de la détermination de la qualité ou non du COLLABORATEUR BENEVOLE en tant qu'inventeur des RESULTATS, et de sa contribution inventive.

8.6 Si toutefois AMU décide de ne pas valoriser, le COLLABORATEUR BENEVOLE conservera la propriété intellectuelle des RESULTATS qu'il aura obtenus en vue le cas échéant de valoriser lui-même les RESULTATS à ses propres frais.

8.7 Le COLLABORATEUR BENEVOLE s'engage à coopérer et à fournir à AMU, et ce dans les meilleurs délais, toute l'assistance nécessaire pour la rédaction de la (ou des) demande(s) de brevet(s) dans les conditions les meilleures. Il s'engage notamment à entreprendre sur demande toutes actions ainsi qu'à remplir et à signer tous documents nécessaires à la parfaite mise en œuvre de la valorisation des RESULTATS et, notamment, les documents nécessaires pour permettre à AMU d'exercer ses prérogatives vis-à-vis des tiers, et/ou d'étendre une demande de brevet ou un brevet à l'étranger.

8.8 AMU s'engage à mentionner le nom du COLLABORATEUR BENEVOLE comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevet considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

8.9 AMU est seule habilitée à décider du dépôt et du maintien des demandes de brevets et/ou de leurs extensions portant sur les RESULTATS qui lui ont été cédés.

ARTICLE 9 – Publications - Confidentialité

Le COLLABORATEUR BENEVOLE est tenu au secret et respectera la confidentialité de toute opération de recherche effectuée dans les locaux d'AMU, il s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents et informations, scientifiques ou de toute autre nature, auxquels il aura accès pendant son activité au LABORATOIRE. Il en est de même notamment pour tous secrets de fabrication de matériels, de procédés, tous savoir-faire, toutes inventions, susceptibles ou non d'être brevetées.

Tout projet de publication ou de divulgation par le COLLABORATEUR BENEVOLE portant sur des travaux effectués dans le LABORATOIRE doit préalablement être soumis au directeur du LABORATOIRE d'accueil.

Ce dernier doit donner son accord par écrit avant que le travail soit soumis à la publication ou à divulgation. Tout refus doit être justifié par des raisons de confidentialité et/ou de valorisation. En l'absence de réponse dans les 2 mois, l'accord du Directeur est réputé acquis.

Il pourra être demandé au COLLABORATEUR BENEVOLE de retarder la date de sa publication, d'amender celle-ci et/ ou de la tronquer temporairement, et pour une période maximum de 18 mois, sans toutefois en altérer la valeur scientifique, et dans le seul but de préserver tout droit de propriété intellectuelle potentiel issu des RESULTATS de la recherche.

support, and for the duration of said rights, to the benefit of AMU, by underwriting an agreement of rights transfer.

8.5 The Parties agree that the content of the LABORATORY notebook concerned in this agreement and other LABORATORY notebooks recorded by other persons present in the LABORATORY will serve as primary evidence to determine whether or not the VOLUNTEER COLLABORATOR may qualify as the inventor of the RESULTS and to measure the extent of his inventive contribution.

8.6 Notwithstanding, if AMU decides to effect no transfer, the VOLUNTEER COLLABORATOR will remain sole intellectual proprietor of the RESULTS that he obtained, in the event of transferring them himself at his own expense.

8.7 The VOLUNTEER COLLABORATOR commits himself in the shortest time limits to cooperate with, and to provide AMU with all necessary assistance to draw up the patent application(s) with due diligence. In particular, He commits himself if required to fill and underwrite all the documents necessary for the due implementation of RESULTS transfers, and inter alia, the documents necessary for AMU to exercise its rights in relation to third parties, and/or to extend a patent application or a patent abroad.

8.8 AMU commits itself to mentioning the name of the VOLUNTEER COLLABORATOR as inventor or co-inventor in the patent applications concerned, except if the latter sends an explicit and written waiver.

8.9 AMU has sole authority to decide on the filing or furtherance of patent applications and/or on the extensions thereof in relation to the RESULTS that have been disposed of to its benefit.

ARTICLE 9 – Publications, confidentiality

The VOLUNTEER COLLABORATOR is bound by professional secrecy and will observe confidentiality on any research operation carried out on AMU premises, He commits himself to observing confidentiality on all documents and information of scientific nature or otherwise He may have access to in the course of his activity in the LABORATORY. The same provisions apply to all secrets related to the production of materials, processes, all know-how, all inventions likely or not to be patentable.

Any publication project or revelation by the VOLUNTEER COLLABORATOR bearing on work effectively carried out in the LABORATORY shall be firstly submitted to the director of the inviting LABORATORY.

The latter must give written notice of acceptance before the work is submitted for publication or revelation. Any refusal shall be based on reasons related to confidentiality and/or technology transfer. Absence of answer after two (2) months means that the director's acceptance is tacitly granted.

The VOLUNTEER COLLABORATOR may be required to delay the date of publication, to amend it and/or to curtail it temporarily, and for a maximum period of eighteen (18) months, without degrading its scientific value, for the sole purpose of protecting any potential intellectual property right derived from the research RESULTS.

L'engagement de confidentialité liant réciproquement les Parties conformément au présent ARTICLE ne s'applique pas aux Informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver :

- a) qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- b) qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur communication par l'autre Partie, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de sa part ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et sans obligation de confidentialité ; ou
- d) qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celles-ci.

ARTICLE 10 - Activité annexe

Le COLLABORATEUR BENEVOLE s'engage à fournir à la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU la liste de ses collaborations professionnelles extérieures à AMU, qui pourraient avoir trait avec les missions d'AMU. Il s'engage en particulier à ne pas apporter son concours, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise privée ou publique sans l'autorisation écrite du Président d'AMU qui en fixe les modalités et les limites.

ARTICLE 11 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée dejour(s).....mois. Elle prendra effet leet s'achèvera, le, sous réserve des cas de résiliation anticipée, tels que mentionnés à l'ARTICLE 12 ci-après.

En tout état de cause, la durée de la présente convention ne pourra excéder douze (12) mois sans reconduction possible.

ARTICLE 12 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis d'un mois. En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif lié à l'intérêt général, le Président d'AMU se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

En deux exemplaires originaux, en langue française et langue anglaise, chacune faisant foi.

The commitment to confidentiality mutually binds both Parties as provided for in this ARTICLE and does not apply to Information for which the Party which received it may give evidence that:

- a) it revealed it after prior written agreement by the other Party, or that revelation was effected by the other Party;
- b) it belonged to the public domain at the moment of revelation by the other Party or that it entered the public domain after this revelation occurred independently from the Party;
- c) it was legally received from a third party with no obligation of confidentiality; or
- d) at the date of the revelation by the other Party, it was already holder of it.

ARTICLE 10 – Additional activity

The VOLUNTEER COLLABORATOR commits himself to providing AMU's Department of Research and Technology Transfer (DRV) the list of his professional collaborations outside AMU that might be related to AMU's missions.

In particular, he commits himself not to give assistance in any way whatsoever to a private or public enterprise without written acceptance by the President of AMU who determines the provisions and limits of this assistance.

ARTICLE 11 – Duration of agreement

This agreement is contracted for a duration ofday(s)month(s). It will commence from..... and will end onexcept in case of anticipated cancellation, as mentioned in ARTICLE 12 below.

In all cases, the duration of the present Agreement shall not exceed twelve (12) months. No renewal is acceptable.

ARTICLE 12 – Cancellation

This agreement may be cancelled by either Party or both Parties at any time by registered letter with notification of reception with a one-month prior notice. In case of failure of obligations provided for in this agreement or for reasons of general interest, the President of Aix-Marseille Université may of right cancel this agreement without prior notice by ordinary mail addressed to the Voluntary Collaborator.

Drawn up in 2 original copies, in French and in English, each language being of equal value.

POUR/ FOR AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Fait à Marseille/ **Done in Marseille**, le/on

Yvon BERLAND
Le Président

Le COLLABORATEUR BENEVOLE / The Voluntary Collaborator
.....

**Visa du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL / In the presence of
Signature the Director of HOSTING LABORATORY**
.....

Convention d'accueil ponctuel d'un doctorant non salarié à Aix-Marseille Université

N.B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Précisions

La présente convention est destinée à régulariser la présence ponctuelle de doctorants non-salariés d'autres Etablissements au sein des laboratoires d'Aix-Marseille Université à condition que leur situation ne soit pas réglée par des contrats de recherche entre l'Université et les dits Etablissements.

Entre

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social au 58, boulevard Charles Livon, 13284 MARSEILLE CEDEX 7 FRANCE

Représentée par son Président, **Monsieur Yvon BERLAND**

Ci-après dénommée « AMU »

Agissant au nom et pour le compte du

.....
Dirigé par,
ci-après désigné par le « **LABORATOIRE D'ACCUEIL** »

Et

L'établissement :

.....
Statut juridique :

Ayant son siège social à :

.....
Représenté par :

En sa qualité de :

Ci-après dénommé « ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION »

AMU et l'ETABLISSEMENT d'INSCRIPTION seront ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

En présence de.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil, au sein d'AMU, de Mme/M.

ci-après dénommé « le DOCTORANT », régulièrement inscrit à l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION.

Au titre de son travail de thèse, le DOCTORANT est encadré au sein de l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION par Mme/M.

membre de la Faculté/Département/Laboratoire :

.....

Il est précisé que le directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL concerné a donné son accord à l'accueil du DOCTORANT dans les conditions prévues dans la présente convention.

ARTICLE 2. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL

Le DOCTORANT demeure inscrit dans l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION durant toute la durée de sa présence au sein d'AMU.

Lors de sa présence au sein d'AMU, il sera placé sous la responsabilité de Mme/M.

.....

Membre du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

Thème de la recherche faisant l'objet de l'accueil du DOCTORANT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ARTICLE 3. CONDITIONS DE RECHERCHE ET D'ACCES AU LABORATOIRE D'ACCUEIL

Le DOCTORANT aura accès au LABORATOIRE d'ACCUEIL, pour la durée de la présente convention, et pourra utiliser les matériels et appareils qui lui seront utiles.

Il utilisera les appareils et matériels selon les mêmes consignes notifiées par le directeur du LABORATOIRE d'ACCUEIL aux personnels d'AMU.

Aucun personnel ou usager d'AMU, aucune personne extérieure présente dans les locaux d'AMU, ne pourra être placé ni sous la responsabilité, ni sous l'autorité du DOCTORANT.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

Le DOCTORANT ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de la part d'AMU, et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Les frais de transport, hébergement, assurances y compris l'assurance santé demeureront à la charge du DOCTORANT. Les frais de fonctionnement liés aux activités du DOCTORANT dans les locaux d'AMU, tels que petits consommables administratifs (fournitures diverses, photocopies....) ou de laboratoire seront pris en charge par le LABORATOIRE D'ACCUEIL.

ARTICLE 5. DISCIPLINE

Le DOCTORANT devra respecter le règlement intérieur d'AMU et du LABORATOIRE d'ACCUEIL. Il sera soumis à la discipline en vigueur au sein d'AMU notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité ainsi que l'organisation du temps de travail. En cas de manquement ou de comportement fautif, AMU en informera l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION du DOCTORANT et sera fondée à résilier la présente convention.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Durant toute la période de sa présence au sein d'AMU, le DOCTORANT devra être en règle au regard de son inscription à l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION et de ses obligations concernant la protection sociale. Il s'engage à souscrire, auprès de l'organisme de son choix, les assurances appropriées à la couverture des risques encourus dans le cadre de l'exécution de la présente convention. En particulier, il reconnaît avoir souscrit une couverture contre le risque accident du travail et maladie professionnelle et une assurance responsabilité civile. Ces polices d'assurance seront annexées à la présente convention. Dans tous les cas, l'assurance santé devra couvrir les frais médicaux et, le cas échéant, le rapatriement international.

ARTICLE 7. SECRET, PUBLICATIONS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les obligations concernant ces matières feront l'objet d'une attestation signée par le DOCTORANT, annexée à la présente convention.

Ces obligations ne seront opposables qu'au seul DOCTORANT.

ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée dejour(s).....mois.

Elle prendra effet le.....
et s'achèvera, le

sous réserve des cas de résiliation anticipée, tels que mentionnés à l'article 9 ci-après.

La durée initiale de la présente convention ne pourra excéder douze (12) mois. Elle pourra être renouvelée sous certaines conditions par avenant, cosigné des parties, dont la durée ne pourra excéder 6 mois.

Aucune convention ne pourra être renouvelée plus d'une fois.

ARTICLE 9. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

En outre, le Président d'Aix-Marseille Université pourra, de plein droit, résilier la présente convention, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception notifiée à l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION en cas de manquement ou de comportement fautif imputable au DOCTORANT ainsi que dans tous les cas où le DOCTORANT ne serait plus inscrit à l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION.

ARTICLE 10. LITIGES

Les contestations ou litiges qui pourraient s'élever entre les parties du fait de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, relèveront de la seule compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux,**

Signatures :

Pour Aix-Marseille Université,

Pour

**Le Président,
Yvon BERLAND**

.....
.....

Visa du DOCTORANT

Visa du Directeur du LABORATOIRE d'ACCUEIL

ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'ACCUEIL PONCTUEL D'UN DOCTORANT NON SALARIE A AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

ATTESTATION DU DOCTORANT

ARTICLE 1. OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe a pour objectif de préciser les obligations de Mme/M.

.....
désigné(e), dans la présente convention et annexe, par « le DOCTORANT » en matière de secret, publications et propriété intellectuelle, qui s'appliqueront du
au

ARTICLE 2. ACTIVITE ANNEXE

Le DOCTORANT s'engage à fournir à la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU la liste de ses collaborations professionnelles extérieures à AMU, qui pourraient avoir trait aux missions d'AMU.

Il s'engage en particulier à ne pas apporter son concours, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise privée ou publique sans l'autorisation écrite du Président d'AMU qui en fixe les modalités et les limites.

ARTICLE 3. PROPRIETE DES RESULTATS

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« INFORMATION » : ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n° 772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) » :

les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues du Projet, et notamment les résultats et savoir-faire obtenus par l'une des Parties antérieurement à la convention.

« RESULTATS » :

les résultats et connaissances issus du Projet, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

Les résultats, non issus directement des travaux exécutés par le DOCTORANT dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

3.1 Les CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) obtenus par les Parties antérieurement au séjour du DOCTORANT restent leurs propriétés respectives.

3.2 A l'occasion de son séjour au sein du LABORATOIRE D'ACCUEIL, le DOCTORANT bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel etc.... d'AMU. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des RESULTATS pouvant entrer dans la mise au point d'une invention valorisable.

Le DOCTORANT reconnaît qu'il n'a ni vocation ni compétence pour valoriser ces résultats et ainsi dans un souci d'efficacité et pour protéger l'intérêt commun des Parties, le DOCTORANT s'engage à porter par écrit et sans délai (et au plus tard à la fin de sa période de présence dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL) à la connaissance du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL, de la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU et de la SATT Sud Est tous RESULTATS découlant de ses activités

au sein du LABORATOIRE. A cet effet, un formulaire de déclaration d'invention lui sera alors remis par la Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU ou la SATT Sud Est.

3.3 La Direction de la Recherche et de la Valorisation d'AMU et de la SATT Sud Est disposeront d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention ou de la fin du séjour du DOCTORANT dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL, le délai le plus long étant applicable, pour étudier les résultats ainsi portés à sa connaissance et statuer sur l'intérêt d'AMU à se porter acquéreur des droits d'exploitation du DOCTORANT sur lesdits RESULTATS.

Le délai précité pourra être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée au DOCTORANT, sans que cette prorogation puisse toutefois excéder six (6) mois.

3.4 Au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, si AMU notifie par écrit au DOCTORANT sa décision de se porter acquéreur des droits d'exploitation détenus par le DOCTORANT sur les résultats visés dans la déclaration d'invention considérée, le DOCTORANT s'engage à céder tous ses droits d'exploitation (en ce inclus tous les droits d'inventeurs, les droits patrimoniaux d'auteur, comprenant le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de transformation et d'arrangement, pour tous les pays, sur tous les supports, et pour toute la durée de validité desdits droits) à AMU en signant un contrat de cession de ses droits.

3.5 Il est entendu que les éléments contenus dans le cahier de laboratoire mis à disposition du DOCTORANT et dans les cahiers de laboratoire remplis par les autres personnes présentes dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL seront privilégiés en vue de la détermination de la qualité ou non du DOCTORANT en tant qu'inventeur des résultats, et de sa contribution inventive.

3.6 Si toutefois AMU décide de ne pas valoriser, le DOCTORANT conservera la propriété intellectuelle des résultats qu'il aura obtenu en vue le cas échéant de valoriser lui-même les résultats à ses propres frais.

3.7 Le DOCTORANT s'engage à coopérer et à fournir à AMU, et ce dans les meilleurs délais, toute l'assistance nécessaire pour la rédaction de la (ou des) demande(s) de brevet(s) dans les conditions les meilleures. Il s'engage notamment à entreprendre sur demande toutes actions ainsi qu'à remplir et à signer tous documents nécessaires à la parfaite mise en œuvre de la valorisation des résultats et, notamment, les documents nécessaires pour permettre à AMU d'exercer ses prérogatives vis-à-vis des tiers, et/ou d'étendre une demande de brevet ou un brevet à l'étranger.

3.8 AMU s'engage à mentionner le nom du DOCTORANT comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevet considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

3.9 AMU est seule habilitée à décider du dépôt et du maintien des demandes de brevets et/ou de leurs extensions portant sur les résultats qui lui ont été cédés.

ARTICLE 4. PUBLICATIONS - CONFIDENTIALITE

LE DOCTORANT est tenu au secret et respectera la confidentialité de toute opération de recherche effectuée dans les locaux d'AMU, il s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents et informations, scientifiques ou de toute autre nature, auxquels il aura accès pendant son activité au LABORATOIRE D'ACCUEIL. Il en est de même notamment pour tous secrets de fabrication de matériels, de procédés, tous savoir-faire, toutes inventions, susceptibles ou non d'être brevetées. Tout projet de publication ou de divulgation par le doctorant portant sur des travaux effectués dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL doit préalablement être soumis au directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

Ce dernier doit donner son accord par écrit avant que le travail soit soumis à la publication ou à divulgation. Tout refus doit être justifié par des raisons de confidentialité et/ou de valorisation. En l'absence de réponse dans les 2 mois, l'accord du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL est réputé acquis.

Il pourra être demandé au DOCTORANT de retarder la date de sa publication, d'amender celle-ci et/ou de la tronquer temporairement, et pour une période maximum de 18 mois, sans toutefois en altérer la valeur scientifique, et dans le seul but de préserver tout droit de propriété intellectuelle potentiel issu des résultats de la recherche.

Les publications ou communications issues de la présente convention feront référence au concours d'AMU et celui du LABORATOIRE D'ACCUEIL avec le cas échéant, apposition du logo d'AMU et celui du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

L'engagement de confidentialité conformément ne s'applique pas aux Informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver :

- a) qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- b) qu'elles appartenait au domaine public au moment de leur communication par l'autre Partie, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de sa part ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et sans obligation de confidentialité ; ou
- d) qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celles-ci.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU DOCTORANT

Je soussigné(e) Mme/M.

.....

déclare avoir pris connaissance de la présente convention d'accueil ainsi que de toutes ses annexes et en accepter sans réserve toutes les conditions et modalités.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

Le DOCTORANT

.....

Convention d'accueil ponctuel d'un doctorant non salarié à Aix-Marseille Université

Hosting Agreement for a non-employed PhD student in Aix-Marseille Université

N.B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Précisions

La présente convention est destinée à régulariser la présence ponctuelle de doctorants non-salariés d'autres Etablissements au sein des laboratoires d'Aix-Marseille Université à condition que leur situation ne soit pas réglée par des contrats de recherche entre l'Université et les dits Etablissements.

Entre

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social au 58, boulevard Charles Livon,
13284 MARSEILLE CEDEX 7 FRANCE

Représentée par son Président,

Monsieur Yvon BERLAND

Ci-après dénommée « AMU »

Agissant au nom et pour le compte du

dirigé par

ci-après désigné par « **le LABORATOIRE D'ACCUEIL** »

Et

L'établissement :

Statut juridique :

Ayant son siège social à :

Représenté(e) par :

En sa qualité de :

**Ci-après dénommé(e) «ÉTABLISSEMENT
D'INSCRIPTION»**

**Ci-après désignés collectivement par « les Parties »
ou individuellement par « la Partie »**

En présence de

Il a été convenu ce qui suit :

Notice : In this document, the masculine is used as generic and for the sole purpose of lightening the text.

Specifications

This agreement provides due and proper form to the one-time presence in AMU laboratories of non-employed PhD students from other institutions provided the visitors' situations are not regulated by research contracts between AMU and the said institutions.

Between

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,

A public, scientific, cultural and professional institution

Head office address: 58, boulevard Charles Livon, 13284
MARSEILLE CEDEX 7 FRANCE

Represented by its President,

Mr Yvon BERLAND

Hereinafter referred to as "AMU"

Acting on behalf and for the account of

director's name

hereinafter referred to as "**the HOSTING LABORATORY**"

And

The following institution:

Legal status:

Head office address:

Authorised representative:

In capacity of:

**Hereinafter referred to as the "HOME
INSTITUTION"**

**Hereinafter collectively referred to as "the Parties"
or individually as "the Party"**

Present in person:

It has been agreed as follows:

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

Le DOCTORANT ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de la part d'AMU, et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Les frais de transport, hébergement, assurances y compris l'assurance santé demeureront à la charge du DOCTORANT.

Les frais de fonctionnement liés aux activités du DOCTORANT dans les locaux d'AMU, tels que petits consommables administratifs (fournitures diverses, photocopies...) ou de laboratoire seront pris en charge par le LABORATOIRE D'ACCUEIL.

ARTICLE 5. DISCIPLINE

Le DOCTORANT devra respecter le règlement intérieur d'AMU et du LABORATOIRE D'ACCUEIL. Il sera soumis à la discipline en vigueur au sein d'AMU notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité ainsi que l'organisation du temps de travail.

En cas de manquement ou de comportement fautif, AMU en informera l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION du DOCTORANT et sera fondée à résilier la présente convention.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Durant toute la période de sa présence au sein d'AMU, le DOCTORANT devra être en règle au regard de son inscription à l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION et de ses obligations concernant la protection sociale. Il s'engage à souscrire, auprès de l'organisme de son choix, les assurances appropriées à la couverture des risques encourus dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En particulier, il reconnaît avoir souscrit une couverture contre le risque accident du travail et maladie professionnelle et une assurance responsabilité civile. Ces polices d'assurance seront annexées à la présente convention.

Dans tous les cas, l'assurance santé devra couvrir les frais médicaux et, le cas échéant, le rapatriement international.

ARTICLE 7. SECRET, PUBLICATIONS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les obligations concernant ces matières feront l'objet d'une attestation signée par le DOCTORANT, annexée à la présente convention.

Ces obligations ne seront opposables qu'au seul DOCTORANT.

ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée dejour(s)mois.
Elle prendra effet et s'achèvera, lesous réserve des cas de résiliation anticipée, tels que mentionnés à l'article 9 ci-après.

La durée initiale de la présente convention ne pourra excéder douze (12) mois. Elle pourra être renouvelée sous certaines conditions par avenant, cosigné des parties, dont la durée ne pourra excéder 6 mois.

Aucune convention ne pourra être renouvelée plus d'une fois.

ARTICLE 4. FINANCIAL PROVISIONS

The PhD STUDENT is not entitled to receive a salary or allowances from AMU in the duration of this agreement.

Expenses related to transportation, accommodation, insurance, including health insurance, shall be paid for by the PhD STUDENT.

Operating costs related to the activities of the PhD STUDENT on AMU premises, such as small office consumables (various supplies, photocopies...) will be paid for by the HOSTING LABORATORY.

ARTICLE 5. COMPLIANCE TO RULES

The PhD STUDENT will have to comply with the bylaws of AMU and of the HOSTING LABORATORY. He will be subject to the rules applicable within AMU, in particular with respect to health and safety and with the organisation of working hours.

In case of non compliance or breach of conduct, AMU will inform the PhD STUDENT's HOME INSTITUTION and will have ground to cancel this agreement.

ARTICLE 6. LIABILITIES AND INSURANCE

Throughout his stay within AMU, the PhD STUDENT will ensure he is officially registered in the HOME INSTITUTION and complies with social protection requirements. In relation to the risks incurred within the fulfilment of this agreement, he commits himself to underwriting appropriate insurance coverage with the insurance company of his choice.

In particular, he acknowledges that he has subscribed insurance coverage against work accidents and professional diseases, and a liability insurance contract. These insurance contracts will be attached in appendices to this agreement.

In any event, health insurance will cover medical expenses and also, should the case happen, international repatriation costs.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITY, PUBLICATIONS AND INTELLECTUAL PROPERTY

Compliance obligations in these matters will be detailed in a declaration signed by the PhD STUDENT and appended to this agreement.

These compliance obligations shall be binding on the PhD STUDENT only.

ARTICLE 8. DURATION OF AGREEMENT

This agreement is contracted for a duration ofday(s)..... month(s).
It will commence on.....and will end onexcept in cases of anticipated cancellation, as mentioned in article 9 below.

The initial duration of this agreement will not exceed twelve (12) months. It may be renewed on certain conditions by way of an amendment underwritten by both Parties, the duration of which shall not exceed 6 months.

No agreement shall be renewed more than once.

ARTICLE 9. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

En outre, le Président d'Aix-Marseille Université pourra, de plein droit, résilier la présente convention, sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception notifiée à l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION en cas de manquement ou de comportement fautif imputable au DOCTORANT ainsi que dans tous les cas où le DOCTORANT ne serait plus inscrit à l'ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION.

ARTICLE 10. LITIGES

Les contestations ou litiges qui pourraient s'élever entre les parties du fait de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, relèveront de la seule compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux, en langue française et langue anglaise, chacune faisant foi.

ARTICLE 9. CANCELLATION

This agreement may be cancelled as of right by any Party at any time by registered letter with notification of reception with a one-month prior notice.

Moreover, the President of Aix-Marseille Université may of right cancel this agreement without prior notice by registered letter with notification of reception addressed to the HOME INSTITUTION in case of failure of obligations or breach of conduct attributable to the PhD STUDENT and in case the PhD STUDENT is no longer registered in the HOME INSTITUTION.

ARTICLE 10. LITIGATION

Any claim or dispute that might arise between the Parties in the application or interpretation of this agreement are subject to the exclusive jurisdiction of the administrative court in Marseille ("Tribunal Administratif de Marseille").

Drawn up in 2 original copies, in French and in English, each language being of equal value.

POUR/ FOR AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Fait à Marseille, le...../...../.....

Yvon BERLAND
Le Président

POUR/ FOR
.....
.....

Done in: *Date:*/...../.....

Visa du DOCTORANT / In the presence of/Signature of the PhD STUDENT
.....

Visa du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL / In the presence of/Signature the Director of HOSTING LABORATORY
.....

ANNEXE 1
A la Convention d'accueil ponctuel d'un doctorant non salarié
à Aix-Marseille Université
ATTESTATION DU DOCTORANT

APPENDIX 1
To the Hosting Agreement for a non-employed PhD Student
in Aix-Marseille Université
PHD STUDENT'S DECLARATION

ARTICLE 1. OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe a pour objectif de préciser les obligations de Mme/M.

.....
désigné(e), dans la présente convention et annexe, par « le DOCTORANT » en matière de secret, publications et propriété intellectuelle, qui s'appliqueront du
au

ARTICLE 2. ACTIVITE ANNEXE

Le DOCTORANT s'engage à fournir à la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU la liste de ses collaborations professionnelles extérieures à AMU, qui pourraient avoir trait aux missions d'AMU.

Il s'engage en particulier à ne pas apporter son concours, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise privée ou publique sans l'autorisation écrite du Président d'AMU qui en fixe les modalités et les limites.

ARTICLE 3. PROPRIETE DES RESULTATS

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« INFORMATION » : ensemble d'informations techniques, pratiques, secrètes, substantielles et identifiées, au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert de technologie, qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, ou procédé, savoir-faire scientifique et/ou technique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents, rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) » : les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues du Projet, et notamment les résultats et savoir-faire obtenus par l'une des Parties antérieurement à la convention.

« RESULTATS » : les résultats et connaissances issus du Projet, susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 1. PURPOSE OF THE APPENDIX

The purpose of this appendix is to specify the obligations of Ms/Mr:

.....
hereinafter referred to as "the PhD STUDENT" in this agreement and appendix, in terms of confidentiality, publications and intellectual property, applicable from
to

ARTICLE 2. ADDITIONAL ACTIVITY

The PhD STUDENT commits himself to providing AMU's Department of Research and Technology Transfer (DRV) with the list of his professional collaborations outside AMU that might be related to AMU's missions.

In particular, he commits himself to giving no assistance, in any way whatsoever, to a private or public enterprise without written acceptance by the President of AMU who determines the provisions and limits of said assistance.

ARTICLE 3. PROPERTY OF RESULTS

For the purpose of this agreement, the terms mentioned below are defined as follows:

"INFORMATION": a set of technical, practical, secret, substantial and identified information, in the sense given in article 1.i of Regulation CE No. 772/2004 dated 27 April 2004 bearing on agreements on technological transfers, which are formalised on any material support, held by any of the Parties, and particularly any information, data, knowledge, sample, model, method or process, scientific and/or technical know-how, whether protected or likely to be protected by intellectual property rights, and likewise all information related to financial affairs, commercial programmes, personnel, pay, strategy, contracts, assets, customers and competitors, made accessible to one of the Parties, whether in discussions, meetings, remittance of documents, letters or copies.

"PROPER KNOWLEDGE": all scientific, technical or commercial information distinct from information resulting from the Project, and notably, results and know-how obtained by one of the Parties prior to this agreement.

"RESULTS": results and knowledge resulting from the Project likely or not to be protected by intellectual property rights.

Les résultats, non issus directement des travaux exécutés par le DOCTORANT dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

3.1 Les CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) obtenues par les Parties antérieurement au séjour du DOCTORANT restent leurs propriétés respectives.

3.2 A l'occasion de son séjour au sein du LABORATOIRE D'ACCUEIL, le DOCTORANT bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel, etc., d'AMU. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des RESULTATS pouvant entrer dans la mise au point d'une invention valorisable.

Le DOCTORANT reconnaît qu'il n'a ni vocation ni compétence pour valoriser ces RESULTATS et ainsi dans un souci d'efficacité et pour protéger l'intérêt commun des Parties, le DOCTORANT s'engage à porter par écrit et sans délai (et au plus tard à la fin de sa période de présence dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL) à la connaissance du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL, de la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU et de la SATT Sud Est tous les RESULTATS découlant de ses activités au sein du LABORATOIRE. A cet effet, un formulaire de déclaration d'invention lui sera alors remis par la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU ou la SATT Sud Est.

3.3 La Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) d'AMU et de la SATT Sud Est disposeront d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention ou de la fin du séjour du DOCTORANT dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL, le délai le plus long étant applicable, pour étudier les résultats ainsi portés à sa connaissance et statuer sur l'intérêt d'AMU à se porter acquéreur des droits d'exploitation du DOCTORANT sur lesdits RESULTATS.

Le délai précité pourra être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée au DOCTORANT, sans que cette prorogation puisse toutefois excéder six (6) mois.

3.4 Au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, si AMU notifie par écrit au DOCTORANT sa décision de se porter acquéreur des droits d'exploitation détenus par le DOCTORANT sur les résultats visés dans la déclaration d'invention considérée, le DOCTORANT s'engage à céder tous ses droits d'exploitation (en ce inclus tous les droits d'inventeurs, les droits patrimoniaux d'auteur, comprenant le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de transformation et d'arrangement, pour tous les pays, sur tous les supports, et pour toute la durée de validité desdits droits) à AMU en signant un contrat de cession de ses droits.

3.5 Il est entendu que les éléments contenus dans le cahier de laboratoire mis à disposition du DOCTORANT et dans les cahiers de laboratoire remplis par les autres personnes présentes dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL seront privilégiés en vue de la détermination de la qualité ou non du DOCTORANT en tant qu'inventeur des résultats, et de sa contribution inventive.

Results which are not directly generated by work carried out by the PhD STUDENT within the provisions of this agreement belong to the Party which obtained them. This agreement provides the other Party with no right on the related patents and know-how.

3.1 PROPER KNOWLEDGE obtained by the Parties prior to the stay of the PhD STUDENT remains their respective property.

3.2 In the course of his stay in the HOSTING LABORATORY, the PhD STUDENT enjoys full access to AMU's scientific, technical, material, etc., environment. He may take part in or implement RESULTS that may contribute to an invention subject to technology transfers.

The PhD STUDENT recognises that he is not in a position or competence to transfer these results and, to ensure effective protection of the common interest of the Parties, the PhD STUDENT commits himself to giving immediate written notice to the director of the HOSTING LABORATORY, to AMU's Department of Research and Technology Transfer (DRV) and to SATT Sud Est (and at the latest at the end of his stay in the HOSTING LABORATORY), of all RESULTS deriving from his activities in the LABORATORY. To that effect, a form of declaration of invention will be delivered to him by AMU's Department of Research and Technology Transfer (DRV) or by SATT Sud Est.

3.3 The directors of AMU's Department of Research and Technology Transfer (DRV) and of SATT Sud Est will have a period of eighteen (18) months starting from the reception of this declaration of invention or from the termination date of the stay of the PhD STUDENT in the HOSTING LABORATORY, the longest period being applicable, to examine the results thus presented to them and to decide on AMU's interest in acquiring the rights of licence from the PhD STUDENT bearing on the aforementioned RESULTS.

The abovementioned period may be extended following any request for further information addressed to the PhD STUDENT, provided this extension does not exceed six (6) months.

3.4 At the expiry of the period provided for in the preceding paragraph, at the latest, if AMU gives written notice to the PhD STUDENT of its decision to acquire the rights of licence held by the PhD STUDENT on results mentioned in the abovementioned declaration of invention, the PhD STUDENT commits himself to disposing of all his rights of licence (including all inventor's rights, author's patrimonial rights, comprising rights of reproduction, representation, adaptation, translation, transformation and arrangement, for all countries, on all material support, and for the full duration of the validity of said rights) to the benefit of AMU, by underwriting an agreement of rights transfer.

3.5 The Parties agree that the content of the laboratory notebook put at the PhD STUDENT's disposal and other laboratory notebooks recorded by other persons present in the HOSTING LABORATORY will serve as primary evidence to determine whether or not the PhD STUDENT may qualify as the inventor of the results and to measure the extent of his inventive contribution.

3.6 Si toutefois AMU décide de ne pas valoriser, le DOCTORANT conservera la propriété intellectuelle des RESULTATS qu'il aura obtenus en vue le cas échéant de valoriser lui-même les résultats à ses propres frais.

3.7 Le DOCTORANT s'engage à coopérer et à fournir à AMU, et ce dans les meilleurs délais, toute l'assistance nécessaire pour la rédaction de la (ou des) demande(s) de brevet(s) dans les conditions les meilleures. Il s'engage notamment à entreprendre sur demande toutes actions ainsi qu'à remplir et à signer tous documents nécessaires à la parfaite mise en œuvre de la valorisation des résultats et, notamment, les documents nécessaires pour permettre à AMU d'exercer ses prérogatives vis-à-vis des tiers, et/ou d'étendre une demande de brevet ou un brevet à l'étranger.

3.8 AMU s'engage à mentionner le nom du DOCTORANT comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevet considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

3.9 AMU est seule habilitée à décider du dépôt et du maintien des demandes de brevets et/ou de leurs extensions portant sur les résultats qui lui ont été cédés.

ARTICLE 4. PUBLICATIONS – CONFIDENTIALITE

LE DOCTORANT est tenu au secret et respectera la confidentialité de toute opération de recherche effectuée dans les locaux d'AMU, il s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents et informations, scientifiques ou de toute autre nature, auxquels il aura accès pendant son activité au LABORATOIRE D'ACCUEIL. Il en est de même notamment pour tous secrets de fabrication de matériels, de procédés, tous savoir-faire, toutes inventions, susceptibles ou non d'être brevetés.

Tout projet de publication ou de divulgation par le DOCTORANT portant sur des travaux effectués dans le LABORATOIRE D'ACCUEIL doit préalablement être soumis au directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

Ce dernier doit donner son accord par écrit avant que le travail soit soumis à la publication ou à divulgation. Tout refus doit être justifié par des raisons de confidentialité et/ou de valorisation. En l'absence de réponse dans les 2 mois, l'accord du Directeur du LABORATOIRE D'ACCUEIL est réputé acquis.

Il pourra être demandé au DOCTORANT de retarder la date de sa publication, d'amender celle-ci et/ ou de la tronquer temporairement, et pour une période maximum de 18 mois, sans toutefois en altérer la valeur scientifique, et dans le seul but de préserver tout droit de propriété intellectuelle potentiel issu des résultats de la recherche.

Les publications ou communications issues de la présente convention feront référence au concours d'AMU et celui du LABORATOIRE D'ACCUEIL avec le cas échéant, apposition du logo d'AMU et celui du LABORATOIRE D'ACCUEIL.

3.6 Nevertheless, if AMU decides to effect no transfer, the PhD STUDENT will remain sole intellectual proprietor of the results that he obtained, in the event of transferring them himself at his own expense.

3.7 The PhD STUDENT commits himself in the shortest time limits to cooperating with, and to providing AMU with all necessary assistance to draw up the patent application(s) with due diligence. In particular, he commits himself if required to filling and underwriting all the documents necessary for the due implementation of result transfers, and inter alia, the documents necessary for AMU to exercise its rights in relation to third parties, and/or to extend a patent application or a patent abroad.

3.8 AMU commits itself to mentioning the name of the PhD STUDENT as inventor or co-inventor in the patent applications concerned, except if the latter sends an explicit and written waiver.

3.9 AMU has sole authority to decide on the filing or furtherance of patent applications and/or on the extensions thereof in relation to the results that have been disposed of to its benefit.

ARTICLE 4. PUBLICATIONS – CONFIDENTIALITY

The PhD STUDENT is bound by professional secrecy and will observe confidentiality on any research operation carried out on AMU premises, he commits himself to observing confidentiality on all documents and information of scientific nature or otherwise he may have access to in the course of his activity in the HOSTING LABORATORY. The same provisions apply to all secrets related to the production of materials, processes, all know-how, all inventions likely to be patentable or not.

Any publication project or revelation by the PhD STUDENT bearing on work effectively carried out in the HOSTING LABORATORY shall be firstly submitted to the director of the HOSTING LABORATORY

The latter must give written notice of acceptance before the work is submitted for publication or revelation. Any refusal shall be based on reasons related to confidentiality and/or technology transfer. In case no answer is provided after two (2) months, the acceptance of the HOSTING LABORATORY's director's is deemed granted.

The PhD STUDENT may be required to delay the date of his publication, to amend it and/or to curtail it temporarily, and for a maximum period of eighteen (18) months, without degrading its scientific value however, for the sole purpose of protecting any potential intellectual property right derived from the research results.

Publications or presentations resulting from this agreement will mention the assistance provided by AMU and by the HOSTING LABORATORY, and, when appropriate, will display the logos of AMU and of the HOSTING LABORATORY.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver :

- a) qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- b) qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur communication par l'autre Partie, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de sa part ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et sans obligation de confidentialité ; ou
- d) qu'à la date de leur communication par l'autre Partie, elle était déjà en possession de celles-ci.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DU DOCTORANT

Je soussigné(e)
Mme/M.

.....
déclare avoir pris connaissance de la présente convention d'accueil ainsi que de toutes ses annexes et en accepter sans réserve toutes les conditions et modalités.

Fait à / **Done in**....., le/ **On** :/...../.....

En deux exemplaires originaux, en langue française et en langue anglaise, chacune faisant foi. /
Drawn up in 2 original copies, in French and in English, each language being of equal value.

Signature du DOCTORANT/ **Signature of the PhD STUDENT**

.....

The commitment to confidentiality does not apply to information for which the Party which receives it may give evidence that:

- a) it revealed said information after prior written agreement received from the other Party, or that revelation was effected by the other Party;
- b) said information belonged to the public domain at the time of revelation by the other Party, or that it entered the public domain after this revelation occurred without breach of contract from its part;
- c) said information was legally received from a third party with no obligation of confidentiality; or
- d) at the date of the revelation by the other Party, it was already holder of it.

ARTICLE 5. PhD STUDENT'S COMMITMENT

I, the undersigned, Ms/Mr:

.....
declare that I have fully examined this hosting agreement and all its appendices and that I accept all its provisions and conditions without reservation.